

Le régime général, quelques régimes particuliers et un soupçon d'immunités¹

Aline CHARLIER²

*Avocate au barreau de Liège-Huy
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Juge suppléante au Tribunal de police de Liège*

Introduction : quand l'accident du travail croise le droit commun

Un lieu de rencontre fréquent : le tribunal de police. Le praticien du droit de la responsabilité civile – et peut-être plus encore celui du droit de la circulation routière – a nécessairement été confronté au cas d'une victime d'un accident de la circulation qui s'est déroulé alors qu'elle se rendait au travail, ou en revenait, voire encore alors qu'elle se déplaçait dans le cadre de son travail³. Cette victime peut, indépendamment de toute indemnisation en loi, mettre en cause la responsabilité civile du conducteur responsable de son accident en agissant judiciairement contre lui, voire contre son assureur RC auto par le biais d'une action directe dès lors que la victime dispose d'un droit propre contre l'assureur du pilote fautif⁴.

La possibilité de réclamer ce qui n'a pas été obtenu en loi. La réparation des accidents du travail est soumise à un régime particulier d'ordre public en vertu duquel la victime a droit à des indemnités forfaitaires de la part de l'assureur-loi de son employeur, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une faute, quelle qu'elle soit⁵. Il s'agit donc d'un régime de responsabilité objective de l'employeur visant à la conservation de la paix sociale au sein des entreprises⁶. À cet égard, il est dérogé au droit commun de la responsabilité civile.

¹ La présente contribution est arrêtée au 7 novembre 2021.

² L'auteure peut être contactée aux adresses électroniques suivantes : a.charlier@dvclx.be et aline.charlier@usaintlouis.be.

³ Pour en savoir plus sur l'accident sur le chemin du travail et assimilés, voy. not. : G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 85 à 102 ; St. GILSON et al., *Accident du travail et accidents sur le chemin du travail. Notions et preuve*, Tiré à part du Recueil de jurisprudence et du Forum de l'assurance, Limal, Anthemis, 2016 ; E. SOYEURT, *Les accidents du travail dans le secteur public*, coll. Études pratiques de droit social, Liège, Wolters Kluwer, 2018.

⁴ Art. 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

⁵ Pour en savoir plus, voy. la contribution de S. GILSON, F. LAMBINET et Z. TRUSGNACH dans le présent ouvrage, pp. 13 à 44. Voy. aussi J.-L. FAGNART, « Quelques réflexions relatives à l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », *R.G.A.R.*, 2021/2, n° 15.752.

⁶ Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 152, n° 476.

Néanmoins, un recours fondé sur le droit commun de la responsabilité civile pourra être exercé par la victime ou par ses ayants droit dans les hypothèses énumérées de manière limitative par l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail⁷, sans que ce recours ne puisse être limité⁸.

En effet, cet article prévoit qu'indépendamment des droits offerts par la loi sur les accidents du travail⁹, une action peut être intentée en droit commun par la victime, ou par ses ayants droit, contre l'employeur, ses mandataires ou préposés¹⁰ (dans certains cas de figure limitativement énumérés) mais aussi contre toute personne responsable de l'accident¹¹.

Le § 2 de l'article 46 précité prévoit, dans la foulée de ces possibilités de recours, que l'assureur-loi reste tenu du paiement des indemnités dues, dans les délais qui lui sont fixés et que la réparation en droit commun peut se cumuler avec les indemnités reçues en loi pour autant qu'il n'y ait pas de double d'indemnisation dans le chef de la victime.

Une multitude de questions pour la victime, mais pas uniquement. Qui ne s'est pas posé de multiples questions quant à savoir qui allait intervenir dans la réparation des dommages, comment mener/coordonner les expertises en loi et en droit commun, quels postes vont être pris en charge et par qui, dans quel périmètre, qui paiera en priorité... ? La première personne à s'interroger est nécessairement la victime, bien souvent perdue face aux assureurs qu'elle va rencontrer (et qu'elle risque même de confondre). Elle n'est pas la seule. La situation de croisement entre l'évaluation et l'indemnisation en loi et en droit commun engendre beaucoup de questions, en ce compris pour les praticiens.

On peut pointer, dans les difficultés engendrées par les deux régimes d'indemnisation, les critères d'appréciation différents existant en loi et en droit commun¹² et les méandres procéduraux entre les juridictions du travail et les juridictions civiles et/ou pénales¹³.

L'objet de cette contribution : une pièce du puzzle. La présente contribution a pour objet, dans une mesure circonscrite compte tenu du volume de la matière, d'examiner l'indemnisation de l'accident du travail sous l'angle du

⁷ M.B., 24 avril 1971.

⁸ Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., p. 152, n° 478; R. MARCHETTI, obs. sous Cass., 17 janvier 2007, « Les immunités de responsabilité civile en matière d'accidents du travail face à l'interim. À quand une intervention du législateur ? », J.L.M.B., 2007/40, p. 1675.

⁹ Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971.

¹⁰ Pour aller plus loin sur la notion de préposé, voy. not. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Accident (sur le chemin) du travail : responsabilité et subrogation légale*, Bruxelles, Kluwer, 2009, pp. 31 et s.

¹¹ Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., p. 152, n° 478.

¹² Et qui diffèrent encore de l'A.M.I. Pour en savoir plus à ce sujet, voy. not. Ph. GOSSERIES, « Difficultés d'interprétation et d'application de la règle de l'interdiction du cumul de la réparation du même dommage par la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et une autre législation nationale ou étrangère (L. 14 juill. 1994, art. 136, § 2). Analyse comparée des législations de l'A.M.I. des accidents du travail, des maladies professionnelles et du droit commun », J.T.T., 2000/16, pp. 257 à 275.

¹³ Voy. la contribution de Q. ALALUF dans le présent ouvrage, pp. 123 à 146.

droit commun de la responsabilité aquilienne, avec une attention particulière pour les usagers faibles de la route, pour les victimes d'incendie ou d'explosion indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité objective et celles victime d'un produit défectueux.

En effet, la réparation de l'accident du travail ne prive pas la victime (ou ses ayants droit) de solliciter réparation tenant compte des principes de l'indemnisation en droit commun de la responsabilité civile, si une immunité légale ne s'applique pas. Un concours d'actions peut être créé entre le régime forfaitaire légal et le droit commun lorsque plusieurs débiteurs peuvent être appelés à la réparation d'un seul et même dommage¹⁴.

Ce sont ces problématiques qui seront abordées dans cette modeste contribution.

Section 1

La réparation du dommage en droit commun

§ 1. Le régime de la responsabilité subjective : une faute, un dommage et un lien causal¹⁵

Le siège de la matière : l'article 1382 de l'ancien Code civil. Le siège juridique de la réparation du dommage, en ce compris du dommage corporel, se trouve essentiellement consacré dans l'article 1382 de l'ancien Code civil dont le libellé, pourtant simple, est un modèle de perfection légistique : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Tout est dit et rien n'est dit. C'est la raison pour laquelle cet article a engendré une telle quantité d'ouvrages doctrinaux et de jurisprudence¹⁶.

Une faute¹⁷. La faute a été définie par Jean Dabin et André Lagasse comme « tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou

¹⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », in *Accident (sur le chemin) du travail*, coll. Études pratiques de droit social, Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 79.

¹⁵ Pour aller plus en détail sur ce point, voy. not. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1. Le fait générateur et le lien causal, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009.

¹⁶ Le propos sera ici synthétique. Pour le surplus, il est fait renvoi vers des ouvrages spécifiques. Voy. not. : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Bruylant-Maklu, 1991; Th. VANSWEEVELT, *Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht in 175 uitspraken en documenten*, Anvers, Maklu, 1994; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit.; et tous les autres brillants auteurs et ouvrages qui ne sont pas cités ici.

¹⁷ Pour aller plus loin sur la faute, voy. not. X. THUNIS, « La théorie de la faute civile. Volume 1. La faute civile, un concept polymorphe », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, partie préliminaire, Titre II, Livre 20, 2^e éd., Liège, Wolters Kluwer, 2017; X. THUNIS, « La théorie de la faute civile. Volume 2. La faute comme un acte contraire au droit », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité*

par omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements (droit pénal, droit civil, droit administratif...), soit dans une série de règles de la vie sociale, de morale, de convenance, ou de technique non formulées en textes législatifs : loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habileté, déontologie professionnelle..., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région¹⁸.

On est, en règle, responsable lorsque l'acte dommageable commis constitue une violation intentionnelle (délit) ou non intentionnelle (quasi-délit) d'une norme de comportement et que cette violation cause un dommage à autrui¹⁹. Il s'agit du principe contenu à l'article 1382 de l'ancien Code civil, socle du droit de la responsabilité qui instaure le régime de la faute prouvée²⁰.

Conformément à l'article 8.4 du nouveau Code civil, il appartient à celui qui se prétend victime d'un dommage causé par la faute d'un tiers, aussi minime soit-elle²¹, de rapporter la preuve de celle-ci, tant dans ses composantes objective (négative, telle qu'une absence de comportement, ou positive, telle que la commission d'un acte) que subjective²². En effet, la seule survenance d'un dommage ne peut suffire à prouver la commission d'un acte fautif (tout comme un acte fautif n'implique pas nécessairement l'existence d'un dommage)²³.

Un dommage. Aucune obligation de réparer n'existe sans dommage. Il est donc une condition nécessaire à l'existence d'une responsabilité²⁴. Le dommage, qui résulte d'une appréciation de pur fait²⁵, est généralement défini comme la perte d'un simple avantage ou l'atteinte à un intérêt stable et légitime²⁶. Pour qu'il soit considéré comme stable, l'intérêt personnel à la répara-

théorique et pratique, partie préliminaire, Titre II, Livre 20bis, 2^e éd., Liège, Wolters Kluwer, 2017; X. THUNIS, « Théorie générale de la faute. Volume 3 », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, partie préliminaire, Titre II, Livre 20ter, 1^{re} éd., Bruxelles, Kluwer, 2011.

¹⁸ J. DABIN et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence (1939-1948). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle », R.C.J.B., 1949, p. 57, n° 15.

¹⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 21, n° 1.

²⁰ À la différence des régimes instaurant une faute présumée, une présomption (réfragable ou irréfragable) de responsabilité du fait d'autrui ou encore une responsabilité objective.

²¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 22, n° 1.

²² Cela fait écho à l'élément moral et donc, au discernement. Voy. not. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *ibid.*, pp. 35 et s., n° 20 et s.

²³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *ibid.*, p. 22, n° 1; Cass., 3 mai 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 972; Cass., 4 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 125; Cass., 14 décembre 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 370 et les nombreux autres arrêts qui ont confirmé ce principe.

²⁴ J.-L. FAGNART, « Introduction au droit de la responsabilité », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, partie préliminaire, dossier 1, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 18, n° 31.

²⁵ *Ibid.*, p. 18, n° 31.

²⁶ Cass., 17 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 999. Pour en savoir plus sur l'intérêt légitime, voy. not. R. JAFFERALI, « L'intérêt légitime à agir en réparation. Une exigence... illégitime ? », J.T., 2012, pp. 253 à 265; J.-L. FAGNART, « Introduction au droit de la responsabilité », op. cit., p. 19, n° 35.

tion invoqué par la victime doit présenter une certaine continuité dans le temps.

En matière aquilienne, la charge et le risque de la preuve de l'existence et de l'étendue du dommage reposent sur la victime, laquelle devra veiller à se ménager, dès la survenance de l'acte illicite, un « dossier complet » permettant d'établir avec exactitude l'existence et l'ampleur de son préjudice²⁷.

L'auteur d'un dommage doit assurer la réparation intégrale du préjudice résultant de l'acte fautif, ce qui implique le rétablissement de la victime dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise²⁸.

Le dommage peut être passé, présent mais aussi futur, à la condition qu'il ne repose pas sur de simples conjectures²⁹. Ainsi, un préjudice futur peut donner lieu à une indemnité, lorsqu'il apparaît comme une prolongation certaine d'un état de fait actuel et s'il est susceptible d'évaluation.

Aussi, si l'existence du dommage doit être certaine, son étendue ne doit pas nécessairement être tout à fait connue³⁰.

Un lien causal. Le lien causal est établi quand il est démontré, par la victime, que le dommage ne serait pas survenu ou n'aurait pas eu les mêmes conséquences dommageables sans la faute du responsable³¹.

Actuellement, le droit belge privilégie la théorie de l'équivalence des conditions³². Or, elle ne résout pas la grande variété de questions qui peuvent se poser sur le plan de la causalité. Elle « emporte le risque d'une extension inconsidérée du champ de la responsabilité au gré de la complexité de la chaîne causale. Les juges du fond ressentent dès lors fréquemment le besoin d'interrompre la chaîne de la causalité par différents moyens », comme par exemple au moyen de la théorie de la causalité adéquate³³. Elle n'est d'ailleurs pas nécessai-

²⁷ Art. 8.4 C. civ. et art. 870 C. jud.

²⁸ J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, « Responsabilité civile, Examen de jurisprudence 1976-1984-1988 », J.T., 1988, p. 741, n° 132.

²⁹ B. DUBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », J.T., 2007, p. 491.

³⁰ Le juge dispose d'une série de moyens découlant de la technique actuarielle et reposant sur des probabilités tels que les tables de mortalité. Voy. not. Fr. CARPENTIER et al., *Tableau indicatif 2020*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 33, Bruxelles, la Charte, 2021. Pour un magnifique examen historique de la réparation et de l'évaluation, voy. P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels - De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, Limal, Anthemis, 2020.

³¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 322, n° 388.

³² J.-L. FAGNART, « Introduction au droit de la responsabilité », op. cit., p. 18, n° 33.

³³ « Contrairement à la théorie de l'équivalence des conditions, selon laquelle toutes les conditions nécessaires à la réalisation du préjudice sont équivalentes sur le plan de la causalité, la théorie de la causalité adéquate formulée par le philosophe allemand von Kries permet, quant à elle, de faire un choix entre les différentes causes ayant contribué à produire le dommage. Partant, en effet, de l'idée que chaque cause peut avoir un pouvoir causal différent, elle ne retient que les causes qui sont dans un rapport de causalité "adéquat" avec le dommage : seuls les événements qui devaient normalement provoquer le dommage peuvent être considérés comme causes de ce dommage.

rement incompatible avec la théorie de l'équivalence des conditions. Elle peut être appliquée dans un second temps « pour vérifier s'il existe bien une relation nécessaire de causalité entre un fait ou une faute et le dommage. Il n'est toutefois pas aisé de déterminer ce qu'il convient d'entendre par le terme "nécessaire" dans l'appréciation du lien causal. La Cour de cassation semble considérer que la faute nécessaire n'est rien d'autre que la faute sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. »³⁴

Peut aussi être utilisée la théorie de l'alternative légitime qui suppose, dans l'appréciation du lien causal, que l'on remplace le comportement fautif de l'auteur du dommage par le comportement qu'aurait eu cette partie si elle avait adopté une conduite licite³⁵.

§ 2. Le régime de la responsabilité objective: une responsabilité sans faute

L'origine de la responsabilité objective. Avec le développement des activités industrielles est apparue la notion de responsabilité objective. En effet, le régime de responsabilité fondé sur la faute avait, dans certains domaines, montré ses limites. Ainsi, le développement du machinisme a engendré une augmentation des accidents dont l'origine ne se trouvait pas forcément dans la commission d'une faute³⁶.

Une absence de faute. Différentes lois particulières ont ensuite émergé, prenant distance avec le droit commun de la responsabilité civile subjective issu du

Deux critères ont été avancés pour apprécier le caractère adéquat de la causalité: la prévisibilité du dommage (approche subjective) ou le cours normal des choses (approche objective). Selon l'approche subjective, est causale la faute dont l'auteur savait ou devait savoir qu'elle allait entraîner le dommage. Cette conception consiste donc à réintroduire l'élément d'imputabilité dans l'appréciation de la causalité. Selon la seconde conception, il ne faut retenir comme causales que les fautes qui renferment la possibilité objective de produire, dans l'ordre naturel des choses ou selon l'expérience générale, le résultat préjudiciable. » (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 327, n° 392).

³⁴ *Ibid.*, p. 326, n° 392.

³⁵ « [...] la Cour de cassation ne casse pas systématiquement les décisions qui font application de la théorie de l'alternative légitime. Comme l'indique l'avocat général X. De Riemaeker, lors de la reconstruction de l'histoire, c'est bien à l'occultation de la faute qu'il faut procéder, sans modification des circonstances de l'accident, et lorsque le comportement incriminé n'était fautif que dans l'un de ses aspects, il est admis que l'on remplace "l'aspect fautif du comportement incriminé par son exécution correcte" (concl. précédant Cass. (2^e ch.), 25 mars 1997, *Bull.*, 1997, p. 140). L'objectif poursuivi en définitive est de démontrer que la faute n'est pas la cause du préjudice, bien qu'elle soit matériellement présente dans la chaîne des événements [...]. Les juges du fond ne se privent pas de faire application de cette théorie. Un jugement estime que la faute du conducteur qui s'est garé irrégulièrement sur un emplacement de parking réservé à certaines personnes n'est pas en lien causal avec l'accident, lorsqu'il est certain que l'accident se serait produit de la même façon si l'emplacement avait été occupé par un véhicule appartenant à un conducteur autorisé. » (*ibid.*, p. 329, n° 395 et p. 331, n° 396).

³⁶ C. DELFORGE, *La responsabilité extracontractuelle. Introduction générale au droit de la réparation des dommages. La responsabilité extracontractuelle selon le Code civil*, Syllabus, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2020-2021, p. 17.

Code civil de 1804. On bascule, pour ces lois, d'un régime fondé sur la faute vers un régime fondé sur la théorie du risque, ou encore reposant sur une idée de garantie exempte de toute faute³⁷.

C'est ainsi que lorsqu'un dommage est subi par un tiers, le législateur a désigné un débiteur d'indemnité, ou de réparation, indépendamment de toute faute. On peut penser notamment à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances³⁸, laquelle a créé une responsabilité objective, couverte par assurance obligatoire, pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion dans tout établissement accessible au public (voy. *infra*).

§ 3. Focus sur la réparation du dommage: tout le dommage mais rien que le dommage³⁹

Une réparation *in concreto*. La réparation du dommage de la victime doit tenir compte de sa situation particulière. Le juge doit donc d'abord rechercher en quoi consiste exactement le dommage subi *in concreto*. S'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, il convient de déterminer concrètement la nature des répercussions de cette atteinte sur la vie et les activités habituelles de la victime⁴⁰.

À cet égard, le rôle de l'expert judiciaire médecin est capital puisque c'est lui qui va donner au juge, par le biais de son rapport circonstancié, les informations utiles pour qu'il se forge une opinion précise et exacte sur l'étendue concrète des séquelles subies par la victime à la suite de l'accident.

Une fois les conséquences dommageables établies et dans la limite des demandes formées devant lui, le juge veillera à accorder une réparation qui permette à la personne préjudiciée d'être placée dans une situation jugée aussi « équivalente que possible » à celle qui serait la sienne sans la survenance de l'accident. Le juge n'est lié par aucun barème ni aucun système forfaitaire, même s'il peut s'aider de certains outils, comme le Tableau indicatif qui sert de balise à l'indemnisation du dommage corporel⁴¹.

Michel Franchimont, en 1999 déjà, précisait que « l'œuvre de justice ne peut pas s'assimiler aux données d'un ordinateur. L'avocat et le juge devront tou-

³⁷ *Ibid.*, p. 18.

³⁸ M.B., 20 septembre 1979.

³⁹ R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence », R.C.J.B., 1995, p. 771, n° 192; voy. aussi R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », *Les nouvelles, Droit civil*, t. V, vol. II, n° 4140.

⁴⁰ Mons, 24 avril 1986, cité par J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 41; Cass., 8 janvier 2016, R.G.A.R., 2016/4, n° 15.291.

⁴¹ M. MICHEL, « La constance dans le dommage moral permanent », R.G.A.R., 2020/7, n° 15.697: « La justice, c'est la personnalisation du droit, son incarnation au cas d'espèce, insubstituable, irréductible à tout autre. À ce titre, l'obligation d'évaluer le dommage *in concreto* doit plus que jamais guider la réflexion du praticien. »

jours examiner chaque cas concret, en tenant compte de toutes les circonstances, sans se sentir limité par des grilles, tableaux, directives qui ne peuvent être qu'indicatifs.»⁴²⁻⁴³ Thierry Papart nous a livré une clé de lecture lorsqu'il a écrit : «le Tableau indicatif est l'une de ces sources, sans doute actuellement la plus importante, à laquelle l'explorateur vient étancher sa soif de sécurité juridique. Le juriste averti ne doit, néanmoins, jamais se laisser enivrer par ce qui pourrait s'avérer n'être qu'un mirage, qu'un succédané formaté de justice.»⁴⁴

Une réparation en nature par priorité et subsidiairement par équivalent. La victime d'un dommage a le droit de réclamer la réparation en nature de celui-ci, pour autant que cela soit possible et que cela ne constitue pas un abus de droit⁴⁵. «En principe, la réparation doit être ordonnée en nature pour autant qu'elle soit possible et pour autant qu'elle ne dépasse pas les limites de l'exercice normal du droit de la victime [...]. Lorsque le juge constate que l'auteur fait preuve de mauvaise foi ou d'incompétence en offrant une réparation en nature, il peut condamner à une réparation pécuniaire [...].»⁴⁶

Une victime pourrait ainsi légitimement exiger du responsable de son dommage, ou de l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la prise en charge d'une opération chirurgicale coûteuse si elle peut restaurer, fût-ce partiellement, l'intégrité physique ou esthétique dont elle bénéficiait avant l'accident. À l'inverse, la victime n'est pas obligée de subir une intervention chirurgicale proposée (par exemple, si celle-ci présente un risque thérapeutique ou si elle la terrorise). Toutefois, la victime devra, en toute connaissance de cause, assumer les conséquences de sa décision.

En tout état de cause, il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si une réparation en nature est envisageable ou non. La mission d'expertise

⁴² Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, Bruxelles, Kluwer, 1999, préface, p. VII.

⁴³ M. DEGER et B. CEULEMANS, «Tableau indicatif version 2012. Plus qu'une simple recension de jurisprudence?», *For. ass.*, numéro spécial, 2013, p. 19; M. DEGER et B. CEULEMANS, «Le tableau indicatif 2016: plus qu'un lifting cosmétique?», *For. ass.*, numéro spécial, 2017, p. 19.

⁴⁴ Th. PAPART, «Évaluation du préjudice corporel, Commentaire au regard de la jurisprudence», Titre I, Chap. II, § 15, Les tableaux indicatifs, Bruxelles, Kluwer, p. 107.

⁴⁵ Cass., 26 juin 1980, *J.T.*, 1980, p. 707; *Pas.*, 1980, I, p. 1341; voy. aussi Cass., 21 avril 1994, *Larc. cass.*, 1994/8; Cass., 5 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.846, note N. ESTIENNE, «Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle»; Cass., 3 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018/9, n° 15.521: «La réparation du dommage en nature est le mode normal de réparation du dommage. Le juge est par conséquent tenu d'ordonner la réparation du dommage en nature lorsque la victime le demande ou que le responsable en fait l'offre et que le mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit.»; Pol. Bruxelles, 8 novembre 2016, *J.J.Pol.*, 2016/2, p. 93: «En cas d'abus de droit, il incombe au juge de neutraliser les effets du caractère abusif de l'utilisation du droit à un usage normal (en ce sens, Cass., 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 472). En l'espèce, après avoir contesté l'évaluation réalisée par l'expertise et en ne recevant pas l'aval de l'assureur pour procéder à la réparation malgré la perte totale économique, le demandeur a attendu près de deux ans et demi avant d'obtenir la réparation qu'il a décidée unilatéralement et qu'il aurait pu faire réaliser bien auparavant. Il est donc raisonnable de réduire le chômage à un trimestre, ce qui justifie l'octroi de 90 × 20,00 EUR, soit 1.800,00 EUR.» Voy. aussi Cass., 3 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018/40, pp. 1892 et 1893.

⁴⁶ J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, «La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1976-1984-1988», *op. cit.*, p. 741, n° 132.

préconisée par les tableaux indicatifs successifs, dont le dernier date de 2020, consacrent ce raisonnement, en invitant l'expert judiciaire médecin désigné à envisager prioritairement, sous le *verbo* «Aides», la réparation en nature (prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements, aides de tiers...)»⁴⁷.

La réparation prioritaire en nature s'inscrit dans la droite ligne de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Il s'agit de la meilleure manière de replacer une victime dans une situation aussi proche que possible de celle qu'elle connaissait avant l'acte dommageable (sous réserve de l'état antérieur, voy. *infra*). Ce n'est que subsidiairement, après avoir exploré toutes les voies réparatoires possibles, que l'expert judiciaire médecin, dans le cadre de sa mission d'évaluation, balisera, à défaut de mieux, les fondements servant de base au calcul de l'indemnité compensatoire pour aider le juge à rendre la meilleure justice possible.

Une réparation intégrale. Le principe de la réparation intégrale comprend toutes les conséquences dommageables prévisibles de l'acte constitutif du dommage⁴⁸. Lorsque le fait dommageable produit des conséquences dont certaines sont anormales ou imprévisibles, le juge peut estimer qu'il faut rompre la chaîne des causes selon que le dommage réparable se limite à ses répercussions normales en fonction de sa nature. Notre Cour suprême n'a pas systématiquement sanctionné ce raisonnement⁴⁹.

L'auteur responsable est tenu d'indemniser tout le dommage de la victime, mais rien que le dommage⁵⁰. Ainsi, il ne peut être question de faire supporter au responsable de son dommage, ou à son assureur de la responsabilité civile, la réparation d'un dommage non subi. Par exemple, certains déduisent des factures d'hospitalisation un montant représentant les frais d'entretien personnels dont la victime a fait l'économie durant son séjour à l'hôpital ou en maison de repos⁵¹.

L'état antérieur: une importance variable. L'état antérieur est souvent défini comme l'état de la victime avant la survenance du fait dommageable⁵². Il peut être «anatomique (amputation, arthrose, perte d'un œil), physiopathologique (diabète, insuffisance cardiaque), psychique (névrose, psychose), il peut être patent (névrose avec crises d'angoisse) ou latent (structure névrotique avec hyperadaptation sociale), il peut être connu ou inconnu; il peut être stable ou évolutif (arthrose, insuffisance cardiaque)»⁵³.

⁴⁷ Fr. CARPENTIER et al., *Tableau indicatif 2020*, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁸ Cass., 17 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 820.

⁴⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et Gr. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 327, n° 393.

⁵⁰ R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, «Examen de jurisprudence», *op. cit.*, p. 771, n° 192; voy. aussi R.O. DALCQ, «Traité de la responsabilité civile», *op. cit.*, n° 4140.

⁵¹ Pol. Charleroi, 5 novembre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 193; Pol. Namur, 3 mai 2013, *C.R.A.*, 2015, n° 1, p. 65.

⁵² N. SIMAR et B. DEVOS, «Prédispositions pathologiques et état antérieur: une tempête dans un verre d'eau?», *R.G.A.R.*, 2015/2, n° 15.150.

⁵³ I. LUTTE, «État antérieur de la victime, vraies questions ou faux débats?», in *Droit médical et dommages corporels. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 32.

En droit commun, l'état antérieur présente une importance capitale. Il est évalué médicalement et son influence aura un impact sur l'évaluation des séquelles et il viendra en déduction de l'indemnisation qui sera accordée à la victime puisque ce qui préexistait avant l'accident ne fait nécessairement pas partie des conséquences dommageables de celui-ci.

En loi, l'accident du travail est indemnisé sans avoir égard au quelconque état antérieur de l'accidenté⁵⁴. Autrement dit, le dommage de la victime sera pris en compte en totalité même si un état antérieur en est la cause partielle. Ainsi, « si le travailleur a été victime d'accidents successifs ayant entraîné précédemment une réduction de capacité, les séquelles d'un nouvel accident doivent être fixées sans tenir compte de la réduction de capacité existante : ceci est la conséquence de la présomption irréfragable selon laquelle l'expression de la perte de capacité de gain consécutive à un accident de travail donné est un pourcentage de la rémunération de base. Il n'y a dès lors pas lieu de déduire de l'indemnité afférente au second accident celle qui avait été allouée pour le premier. »⁵⁵

Une obligation de la victime de modérer son dommage. Si la victime d'un dommage n'a pas l'obligation de restreindre celui-ci (par exemple, en modifiant son mode de vie), elle doit cependant prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter celui-ci, en se comportant comme une personne normalement prudente et avisée⁵⁶.

L'obligation, pour la victime, de veiller à modérer son dommage est une conséquence normale du comportement de la personne prudente et diligente.

Les mesures prises par la victime ne doivent pas être constitutives d'abus de droit. **L'accident provoqué volontairement par la victime.** Dans le cadre de l'indemnisation en loi, l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail⁵⁷ prévoit que « les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident. »

Dans le secteur public, l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public⁵⁸ tient le même raisonnement en précisant que « les rentes, allocations et autres indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime. Aucune rente, allocation ou indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie. »

⁵⁴ N. SIMAR, obs. sous Cass., 21 juin 1999, « État antérieur et forfait », J.L.M.B., 2000/24, p. 1024.

⁵⁵ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, 2011, p. 97.

⁵⁶ Corr. Bruges, 5 mai 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 564 et obs. P. GRAULUS.

⁵⁷ M.B., 24 avril 1971.

⁵⁸ M.B., 10 août 1967.

La victime ne pourra donc prétendre à aucune indemnisation en loi, pas plus qu'en droit commun de la responsabilité civile (ancien Code civil), tenant compte de l'adage *fraus omnia corrumpit*. En effet, la victime qui a provoqué intentionnellement (ou a contribué à) son accident (lequel ne serait donc pas survenu sans la faute de la victime elle-même), dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut prétendre à obtenir une indemnisation. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*⁵⁹.

Il faut relever qu'on peut aussi se fonder sur la rupture du lien causal si la victime a commis une faute intentionnelle à l'origine de celui-ci, et ce même si d'autres fautes concurrentes ont concouru à la survenance de ce même dommage⁶⁰.

Section 2

La réparation de l'accident du travail en droit social et en droit commun : la coexistence de deux régimes de réparation

§ 1. La combinaison des régimes

Les grandes idées directrices. Le législateur a organisé le concours des deux régimes de réparation tenant compte de deux grandes idées directrices⁶¹ :

- pouvoir appliquer les règles de la responsabilité civile et de la réparation du dommage à l'égard des tiers responsables afin que ceux-ci ne puissent échapper à la réparation d'un dommage causé par leur faute ou par leur fait au motif que l'accident donnerait déjà lieu à une réparation forfaitaire légale en loi⁶² ;
- accorder à la victime la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi, tout en évitant qu'elle puisse bénéficier d'une double indemnisation. C'est à cet égard que trouve tout son sens l'interdiction du cumul des indemnités⁶³.

Néanmoins, pour que l'on puisse identifier s'il y a cumul ou non, encore faut-il pouvoir tracer les contours du préjudice encouru par la victime, ou de la partie du préjudice qu'elle subit. Ce n'est que lorsque le dommage réparable aura été identifié qu'il pourra être déterminé si les réparations, en loi⁶⁴ et en droit commun, couvrent le même préjudice et s'il y a lieu ou non à cumul⁶⁵.

⁵⁹ Traduction libre : « Nul ne peut invoquer sa propre turpitude ».

⁶⁰ C. DELFORGE et al., « La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *Chronique de jurisprudence* (2015 à 2016), R.C.J.B., 2019, p. 705, n° 252.

⁶¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 79.

⁶² *Ibid.*, pp. 79 et 80.

⁶³ *Ibid.*, p. 80.

⁶⁴ Pour le contour de l'indemnisation en loi, il est fait renvoi vers la contribution de S. GILSON, F. LAMBINET et Z. TRUSGNACH dans le présent ouvrage, pp. 13 à 44.

⁶⁵ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 80.

L'interdiction du cumul des indemnités dans le secteur privé. Sauf si la loi a clairement exclu toute possibilité de recours en droit commun, un concours entre la réparation forfaitaire et en droit commun est prévu par l'article 46, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail⁶⁶.

Le premier alinéa de ce paragraphe prévoit que l'assureur reste tenu du paiement des indemnités résultant de la loi dans les délais fixés par les articles 41 et 42. Le deuxième alinéa précise que «la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la loi sur les accidents du travail»⁶⁷.

«Cette interdiction du cumul a été à maintes reprises rappelée par la doctrine et la jurisprudence et en particulier par la Cour de cassation qui interdit d'allouer pour un même préjudice des dommages et intérêts suivant le droit commun et les réparations forfaitaires prévues par la législation sur les accidents du travail (Cass., 30 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 120; Cass., 2 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, p. 12454).»⁶⁸

Cela implique que le travailleur victime ne peut réclamer au tiers responsable de son accident du travail que la réparation de son dommage corporel qui excède les indemnités qu'il aurait reçues tenant compte de la loi du 10 avril 1971 et uniquement à concurrence de l'excédent non indemnisé en loi⁶⁹. Il peut également solliciter réparation en droit commun s'il n'a bénéficié d'aucune indemnisation en loi.

L'interdiction du cumul des indemnités dans le secteur public. La loi-cadre⁷⁰ du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public⁷¹ prévoit également une réponse au concours en son article 14, § 2, lequel précise qu'«indépendamment des dispositions du § 1^{er}, les personnes ou les établissements visés à l'article 1^{er}, restent tenus du paiement des indemnités et rentes résultant de la présente loi. Toutefois, la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi.»⁷²

⁶⁶ M.B., 24 avril 1971.

⁶⁷ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 211, n° 408.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ «L'économie de cette loi repose sur la compétence du Roi. Le Roi détermine au moyen d'arrêtés pris en Conseil des ministres, quelles sont les catégories de personnel désignées par la loi auxquelles la réglementation légale est d'application. Les fonctionnaires qui ne sont pas désignés dans ce texte ne peuvent pas faire valoir les droits découlant de la loi du 3 juillet 1967. Par contre, ils peuvent demander l'application de la loi du 10 avril 1971 qui a un caractère complémentaire.» Voy. à ce sujet: G. HULLEBROECK, «Les accidents du travail dans le secteur public», in J.-L. FAGNART (dir.), *Traité pratique de l'assurance*, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 43.

⁷¹ M.B., 10 août 1967. Pour une définition des accidents du travail et sur le chemin du travail dans le secteur public, voy. not. S. PARMESAN, «Les accidents du travail dans le secteur public», in *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Liège, Wolters Kluwer, 2020, pp. 155 et s.

⁷² S. PARMESAN, «Les accidents du travail dans le secteur public», op. cit., p. 147.

En d'autres termes, la victime peut solliciter la réparation de son dommage au responsable, notamment sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil et tenant compte de l'article 14, § 1^{er}, de la loi précitée. La même interdiction de cumul que dans le secteur privé s'applique au secteur public et, comme pour l'assureur en accidents du travail, l'État, l'organisme, l'assureur⁷³ ou l'institution qui aura été tenu au paiement des indemnités en faveur du travailleur accidenté, ou de ses ayants droit en cas de décès, bénéficiera d'un recours contre le responsable et/ou contre son assureur de la responsabilité civile⁷⁴.

Les personnes morales ou les établissements publics sont tenus, même en présence d'un responsable identifiable, de payer les indemnités et rentes qui sont dues compte tenu de la loi du 3 juillet 1967⁷⁵.

La victime ou ses ayants droit ne pourront réclamer une indemnisation au responsable, ou à son assureur de la responsabilité civile, que si leur dommage est supérieur à celui calculé sur la base de la loi du 3 juillet 1967 et uniquement, comme dans le secteur privé, à concurrence de la différence⁷⁶.

Le droit d'option de la victime: interdit dans le secteur privé, mais autorisé dans le secteur public. Il convient de noter une différence entre le secteur privé et le secteur public au niveau du droit d'option de la victime. Si le droit d'option est interdit dans le secteur privé, il subsiste néanmoins dans le secteur public. Cela implique que la victime a le choix d'agir contre le tiers responsable et lui réclamer l'intégralité de son dommage ou le surplus, après avoir été indemnisée par l'organisme ou l'institution *ad hoc*⁷⁷.

La priorité du règlement en loi. Le législateur a mis un terme aux discussions quant à savoir quel règlement (en loi ou droit commun) devait intervenir en priorité, de sorte que la question ne se pose plus: le règlement en loi est prioritaire⁷⁸.

Cela étant dit, rien n'empêche la victime d'intenter une action en droit commun rapidement, voire dès qu'elle a subi son dommage, pour obtenir un sur-

⁷³ J. WILDEMEERSCH, «Bref commentaire de la modification de l'article 14bis, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail dans le secteur public», *For. ass.*, 2012, n° 123, p. 79.

⁷⁴ Art. 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967. Voy. en ce sens Cass., 3 septembre 2008, C.R.A., 2009, n° 3, pp. 191 à 192; E. SOYEURT, *Les accidents du travail dans le secteur public*, op. cit., p. 135; M. RESPENTINO, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Bruxelles, Story Scientia, 1989, p. 145; J. WILDEMEERSCH, «Bref commentaire de la modification de l'article 14bis, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail dans le secteur public», op. cit., n° 123, p. 79.

⁷⁵ E. SOYEURT, *Les accidents du travail dans le secteur public*, op. cit., p. 135. Pour un détail de ce qui est dû, voy. not. S. PARMESAN, «Les accidents du travail dans le secteur public», op. cit., pp. 165 et s.

⁷⁶ E. SOYEURT, *ibid.*, p. 136; S. PARMESAN, «Les accidents du travail dans le secteur public», op. cit., p. 168.

⁷⁷ E. SOYEURT, *ibid.*, pp. 136 à 137.

⁷⁸ Art. 46, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971; G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 212, n° 410; E. SOYEURT, *ibid.*, p. 136.

plus d'indemnisation, notamment en faisant fixer, par le biais d'une expertise médicale en droit commun, l'évaluation de son dommage corporel⁷⁹.

Mais tenant compte de la priorité du règlement en loi, l'assureur-loi interviendra d'abord dans le cadre du règlement en loi et la victime n'obtiendra, de la part du tiers responsable (ou de son assureur), sur la base du droit commun de la responsabilité, que la partie de son dommage non indemnisée en loi⁸⁰.

Pour le dire autrement, le règlement en loi est « devenu le point de passage obligé pour la victime de l'accident du travail. Le règlement en droit commun est confiné dans un rôle strictement complémentaire. »⁸¹

L'assureur-loi, obligé au paiement, bénéficiera, en présence d'un tiers responsable, d'un droit de subrogation à l'encontre de celui-ci (ou de son assureur de la responsabilité)⁸²⁻⁸³.

§ 2. L'interdiction du cumul en pratique

L'interdiction du cumul. L'interdiction de cumul est d'ordre public⁸⁴ et « ne porte que sur le dommage indemnisé à la fois dans l'un et l'autre régime. Est considéré comme même dommage celui résultant de l'atteinte à la capacité économique de la victime en loi et celui alloué au titre de dommage matériel professionnel en droit commun. »⁸⁵

Sont ainsi visées les indemnités payées par l'assureur-loi qui concernent les incapacités économiques temporaire et permanente, en ce compris la rente prise en charge par l'assureur-loi, et l'indemnisation (dommage et intérêts) due tenant compte du préjudice professionnel en droit commun⁸⁶.

L'interdiction de cumul se justifie par le fait que l'entreprise d'assurances peut, dans la mesure où elle a versé des indemnités à la victime de l'accident du travail et a constitué un capital, exercer une action subrogatoire contre le tiers responsable⁸⁷.

Le cœur de l'interdiction du cumul s'axe donc sur deux plans : éviter une double indemnisation dans le chef de la victime, mais aussi permettre à l'assureur-loi (ou à l'organisme débiteur) de réclamer au tiers responsable, ou à son assureur, le montant de ses débours compte tenu de l'assiette de son recours.

⁷⁹ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *ibid.*, p. 212, n° 410.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 212, n° 410.

⁸¹ *Ibid.*, p. 212, n° 410.

⁸² Not. art. 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971.

⁸³ Ce volet est abordé par B. DEVOS et T. DUBUISSON dans le présent ouvrage, pp. 147 à 198.

⁸⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, 2011, p. 95.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 84.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 85.

⁸⁷ Pour en savoir plus sur le recours subrogatoire de l'assureur-loi, voy. la contribution de B. DEVOS et de T. DUBUISSON dans le présent ouvrage, pp. 147 à 198.

Possibilité d'obtenir en droit commun ce qui n'est pas indemnisé en loi. L'interdiction du cumul des indemnités, tel que prévu à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971⁸⁸ implique que la victime ne pourra réclamer au responsable de son dommage, ou à son assureur de la responsabilité, sauf les cas d'immunités, que la part du dommage qui n'est pas réparée dans le cadre de l'indemnisation dont elle bénéficie en loi. Pour le dire autrement, elle ne pourra réclamer que l'excédent qu'elle n'aura pas obtenu⁸⁹.

Les difficultés liées à l'interdiction du cumul. Les modes d'évaluation et d'indemnisation en loi et en droit commun diffèrent totalement. Le même dommage donnera dès lors lieu à une évaluation et à une indemnisation différentes selon que sa réparation sera évaluée dans le cadre d'un régime ou de l'autre⁹⁰.

En effet, la loi du 10 avril 1971 prévoit une indemnisation forfaitaire limitée tenant compte de la perte de la capacité économique fondée sur la rémunération de base et cette rémunération de référence est elle-même plafonnée⁹¹.

La totalité du dommage de la victime n'est donc fréquemment pas totalement réparée tenant compte de l'indemnisation en loi. Dans ce cas, le solde sera pris en compte dans le cadre de l'indemnisation en droit commun, laquelle sera évaluée *in concreto*, sur d'autres critères d'évaluation, ce qui ajoute à la difficulté, et *in integrum* (sous réserve de l'interdiction de cumul).

§ 3. Les expertises médicales en loi et en droit commun

Différentes expertises, différents critères d'évaluation, différents tribunaux, même victime. Deux évaluations et donc deux indemnisations différentes peuvent intervenir en réparation d'un même dommage. Si l'on se focalise sur les phases contentieuses, deux procédures d'indemnisation peuvent donc se dérouler, parallèlement ou non, devant la juridiction du travail et devant une juridiction de droit commun (au pénal ou au civil)⁹².

On a pu voir que l'indemnisation en loi restait prioritaire même si la responsabilité d'un tiers non immunisé était engagée. Cela dit, il arrive souvent qu'en pratique, deux expertises médicales avancent en même temps, l'une en droit commun et l'autre en loi⁹³.

⁸⁸ M.B., 24 avril 1971.

⁸⁹ Cass., 11 juin 2007, R.G. n° C.06.0255.N/1.

⁹⁰ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 96. Pour en savoir plus, voy. la contribution de J.-L. FAGNART et A. GILLE dans le présent ouvrage, pp. 89 à 122.

⁹¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 96. Pour en savoir plus, voy. la contribution de S. GILSON, F. LAMBINET et Z. TRUSGNACH dans le présent ouvrage, pp. 13 à 44.

⁹² L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », *J.T.T.*, 2004/25, n° 899, p. 448. Il est fait renvoi à la contribution de Q. ALALUF dans le présent ouvrage, pp. 123 à 146.

⁹³ L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSSELS, *ibid.*, p. 448.

Rien n'impose la tenue de l'une avant l'autre et rien ne prévoit l'influence de l'une sur l'autre, que du contraire puisque le degré de l'incapacité de travail en droit commun est distinct du degré d'incapacité de travail en matière d'accident du travail⁹⁴.

Les postes d'indemnisation sont majoritairement distincts. En effet, la réparation de l'accident du travail se limite au dommage matériel lié à l'incapacité de travail de la victime, soit à la répercussion des séquelles sur sa capacité de travail, sur sa capacité économique. En droit commun, il est évident que le dommage professionnel (temporaire ou permanent) est indemnisable, mais il s'agit d'un poste parmi d'autres puisque la réparation en droit commun est beaucoup plus large⁹⁵. Sont ainsi indemnisés l'incapacité personnelle, l'incapacité ménagère, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel⁹⁶⁻⁹⁷...

Comme le relèvent pourtant Luc Van Gossum et Yves Ghijssels, «la difficulté dans la comparaison des évaluations de dommages en "Loi" et en droit commun provient, la plupart du temps, d'une confusion au niveau de la terminologie des dommages. La distinction entre incapacité et invalidité est claire. Il faut dès lors éviter toute autre définition ou tentative de précision, telles que "invalidité physiologique", "invalidité fonctionnelle", "incapacité physique", "incapacité professionnelle". De telles définitions sont totalement superflues et de nature à créer une dangereuse confusion. Les formulations des missions d'expertise dévolues par les tribunaux et des conclusions des experts judiciaires ont donc avantage à s'en tenir à des notions claires et précises, telles que décrites ci-dessus. À partir de ce moment, la notion et l'évaluation de l'incapacité de travail devraient être totalement identiques en "Loi" et en droit commun. En principe, en tout cas, il n'y a aucun motif qu'il existe une différence à ce niveau. Deux spécificités du régime propre aux accidents du travail peuvent néanmoins justifier, dans certains cas, une différence d'évaluation :

- 1) le mode de preuve de l'imputation d'une lésion à l'accident est différent en droit commun et en "Loi". En effet, en droit commun, cette imputation doit être prouvée par la victime alors que celle-ci dispose, dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, d'une présomption légale de causalité ;

⁹⁴ *Ibid.*, p. 448.

⁹⁵ Pour en savoir plus sur les postes d'indemnisation, il est renvoyé à la littérature, nombreuse et variée, relative à la réparation du dommage corporel dont Fr. CARPENTIER et al., *Tableau indicatif 2020*, op. cit. ; B. CEULEMANS et A. CHARLIER, «Le tableau indicatif 2020: Le double effet kiss cool», commentaire du tableau indicatif 2020, numéro spécial du *Forum de l'assurance*, 2021. Pour le volet historique, voy. l'ouvrage très intéressant de P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels – De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, op. cit.

⁹⁶ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, «La coexistence de deux modes de réparation du dommage», op. cit., p. 84 ; L. VAN GOSSUM et Y. GHJISSELS, «Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail», op. cit., p. 449.

⁹⁷ Ces préjudices ne pourraient être pris en compte en loi que s'ils avaient une incidence sur la capacité économique de la victime ; voy. à cet égard M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, «La coexistence de deux modes de réparation du dommage», op. cit., p. 92. Au sujet du préjudice esthétique, voy. not. Th. PAPART, «La réparation financière du dommage esthétique», *J.L.M.B.*, 2001/35, pp. 1534-1540.

- 2) l'existence d'un état antérieur, lequel, dans le cadre du système forfaitaire mis en place par la loi sur les accidents du travail, entraîne une évaluation globale du dommage, ce qui n'est pas le cas en droit commun. En l'absence d'un de ces deux éléments spécifiques, rien ne peut, selon nous, justifier une évaluation différente de l'incapacité de travail en droit commun et en "Loi".⁹⁸

Une transaction? Prudence. La victime n'est pas obligée de s'engager dans une procédure judiciaire et elle est libre de transiger avec le responsable de son dommage ou avec l'assureur RC de ce dernier. La prudence sera néanmoins de mise dès lors que les discussions devront être rendues opposables à son assureur-loi, subrogé, afin qu'il ne soit pas fautivement tenu à l'écart de la négociation et de l'éventuelle convention⁹⁹.

§ 4. Focus sur le cas particulier des efforts accrus

La réparation des efforts accrus. Si la victime accomplit des efforts accrus dans le cadre de la reprise de ses activités professionnelles, ceux-ci sont réparables et constitutifs d'un dommage matériel, tenant compte du tableau séquelair dressé par l'expert judiciaire médecin en droit commun. Pour la fixation des indemnités journalières, le tableau indicatif¹⁰⁰ peut servir de guide.

Les efforts accrus font partie de l'assiette du recours de l'assureur-loi. Le 21 octobre 1992, la Cour de cassation a apporté des précisions quant au bénéficiaire de l'indemnisation des efforts accrus¹⁰¹.

«L'indemnité allouée en droit commun en réparation de ce dommage se rapporte au même dommage corporel que celui qui est réparé par les indemnités versées en application de la loi sur les accidents du travail en raison des incapacités temporaires partielles correspondantes. En conséquence, le juge du fond ne peut en droit commun condamner à la réparation du dommage résultant des incapacités temporaires de travail en se fondant sur la considération que les efforts accrus que la victime a dû fournir pour exercer normalement sa profession constituent un préjudice matériel spécifique distinct de celui couvert par l'entreprise d'assurances. Ce dommage matériel n'est que la manifestation, au travers du supplément d'effort exigé de la victime pour l'exercice normal de sa prestation de travail, de l'atteinte à son potentiel économique. La conséquence de cette appréciation est que les efforts accrus font partie du dommage matériel professionnel.»¹⁰²

⁹⁸ L. VAN GOSSUM et Y. GHJISSELS, «Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail», op. cit., p. 449.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 448.

¹⁰⁰ Fr. CARPENTIER et al., *Tableau indicatif 2020*, op. cit.

¹⁰¹ Cass., 21 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1178.

¹⁰² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, «La coexistence de deux modes de réparation du dommage», op. cit., pp. 85 à 86.

Dans un arrêt du 16 mars 2004, notre Cour suprême a précisé « que le dommage matériel subi par la victime en raison d'une réduction temporaire et d'une réduction permanente de son aptitude au travail consiste en une diminution de sa valeur sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales; que les indemnités accordées en vertu du droit commun à la suite d'un tel dommage concernent le même dommage professionnel matériel que celui qui est couvert par les indemnités qui sont accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail » et que les juges d'appel ont violé l'article 46, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail en décidant que les allocations de l'assureur-loi ne couvrent pas les efforts accrus fournis pour maintenir les revenus et ont condamné les demandeurs à l'indemnisation des efforts accrus fournis¹⁰³.

« Les efforts accrus exprimant la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail, celle-ci ne peut, sous peine de cumuler deux réparations pour le même dommage, obtenir d'une part des indemnités d'incapacité de travail de l'entreprise d'assurances et d'autre part une indemnité pour les efforts accrus à charge de l'auteur responsable en droit commun. »¹⁰⁴

L'indemnisation des efforts accrus en faveur de la victime. Si aucune incapacité n'a été retenue en loi, au contraire de l'expertise menée en droit commun, une victime pourra solliciter l'indemnisation des efforts accrus accomplis sur la base du droit commun¹⁰⁵.

Elle peut aussi réclamer un surplus d'indemnisation en droit commun après avoir épuisé ses droits dans le cadre de la réparation en loi et s'il subsiste un solde à réclamer¹⁰⁶. En effet, une action de droit commun en indemnisation des efforts accrus de la victime n'est possible que s'il est prouvé que l'indemnisation perçue par la victime en loi est insuffisante pour réparer ce dommage¹⁰⁷.

¹⁰³ Cass., 16 mars 2004, R.G. n° P.03.1518.N.

¹⁰⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 86.

¹⁰⁵ D. DE CALLATAÏ, « Actualités de la réparation du dommage dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2010, p. 782. Sur les efforts accrus, voy. not. M. VANDERWECKENE, obs. sous Liège, 1^{er} mars 1990, R.G.A.R., 1992, n° 12.072.

¹⁰⁶ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La coexistence de deux modes de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 87.

¹⁰⁷ *Ibid.*, pp. 87 à 89.

Section 3

Le régime d'immunité légale de l'employeur

§ 1. Rappel des principes

Une responsabilité objective de l'employeur. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a instauré un système de réparation des accidents du travail fondé sur un système de responsabilité objective de l'employeur, surtout pour apporter et conserver la paix sociale au sein de l'entreprise¹⁰⁸.

Les catégories de personnes dont la responsabilité peut être engagée tenant compte du droit commun, sous réserve d'une immunité. L'article 46, § 1^{er}, de la loi sur les accidents du travail énonce sept cas dans lesquels la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit peuvent, indépendamment des droits découlant de la loi du 10 avril 1971, intenter une action en justice fondée sur le droit commun de la responsabilité civile.

Quatre catégories de personnes peuvent être inquiétées par un recours en droit commun : l'employeur¹⁰⁹, le mandataire¹¹⁰ ou le préposé¹¹¹ de l'employeur et les personnes tierces.

Pour ce qui concerne l'employeur, le mandataire et le préposé de l'employeur, le système de réparation en loi les met, sauf exceptions prévues à l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, à l'abri d'un recours du travailleur victime d'un accident du travail fondé sur le droit commun¹¹².

¹⁰⁸ P. MOREAU, « L'immunité en accidents du travail à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 11 mai 2005 », R.G.A.R., 2005/10, n° 14.053.

¹⁰⁹ L'employeur est généralement entendu comme toute « personne, physique ou morale, qui, contractuellement, est en mesure d'exiger les prestations des travailleurs subordonnés ». Voy. R. MARCHETTI, obs. sous Cass., 17 janvier 2007, « Les immunités de responsabilité civile en matière d'accidents du travail face à l'intérêt. À quand une intervention du législateur ? », *op. cit.*, p. 1678.

¹¹⁰ Comme le relève à juste titre Romain Marchetti, la notion de « mandataire » est mal choisie car ici, il ne s'agit pas de viser celui qui accomplit des actes juridiques au nom et pour le compte d'une personne qui l'accepte (art. 1984 et s. de l'ancien Code civil) mais plutôt de viser « les administrateurs et gérants de sociétés, c'est-à-dire les organes des personnes morales. S'il est vrai que ces organes peuvent être considérés comme des mandataires occupant une fonction hiérarchique au sein de l'entreprise, on peut cependant regretter, avec d'autres, l'utilisation du vocable de mandataire pour désigner une réalité plus restrictive. Par conséquent, pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971, il y a lieu d'entendre engagée dans les liens d'un contrat de mandat avec l'employeur. La Cour de cassation a toutefois considéré les gérants des sociétés coopératives comme des organes agissant en qualité d'employeur et non comme mandataires de la personne morale. Cependant, tout mandataire ne bénéficie pas d'une immunité. Cette dernière sort ses effets uniquement si le mandant est également l'employeur de la victime. » (R. MARCHETTI, *ibid.*, p. 1680)

¹¹¹ Entendu au sens de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. Voy. à cet égard notamment A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé : au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », in *Le fait d'autrui : Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 465 à 506.

¹¹² G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op. cit.*, pp. 205 et 206, n° 387.

En cas de prêt de personnel, c'est-à-dire quand un préposé est mis momentanément à la disposition d'un employeur tiers par son employeur habituel (c'est souvent le cas sur des chantiers de construction), la question est de savoir qui, au moment du fait dommageable, revêt la qualité d'employeur au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Des questions se posent également dans le cadre du travail intérimaire. Elles ne seront pas abordées dans le cadre de la présente contribution¹¹³.

Pour les autres responsables, un recours en droit commun s'ouvre au profit de la victime, de ses ayants droit et de son assureur-loi¹¹⁴.

§ 2. L'étendue du régime de l'immunité légale de l'employeur

Le périmètre de l'immunité de l'employeur. L'immunité légale de l'employeur concerne tant l'indemnisation liée à la loi du 10 avril 1971 que celle fondée sur le droit commun de la responsabilité pour la victime (ou de ses ayants droit¹¹⁵ si l'accident s'est révélé mortel pour le travailleur)¹¹⁶.

En cas d'accident non mortel, seule la victime est privée d'un recours en droit commun puisqu'elle seule bénéficie d'une indemnisation en loi. Cela implique que « toutes les autres personnes qui peuvent justifier d'un droit au dommage peuvent agir contre l'employeur, le préposé ou le mandataire sur base de la responsabilité de droit commun puisqu'elles ne sont pas indemnisables en exécution de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 27 mai 2002 cité dans « Jurisprudence récente de la Cour de cassation (janvier – juin 2002) », *Chron. D.S.*, 2002, p. 519) »¹¹⁷.

§ 3. Les exceptions au régime d'immunité légale de l'employeur

A. Dans le secteur privé

Dans le secteur privé. « Il résulte d'une lecture *a contrario* de cette disposition que l'employeur est immunisé de sa responsabilité civile excepté lorsqu'il cause à un de ses travailleurs un accident du travail par sa faute intentionnelle, un dommage à ses biens, un accident de roulage ou un accident sur le chemin du travail ou encore lorsqu'il a méconnu gravement les dispositions légales et

¹¹³ Voy. not. à ce sujet : Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., pp. 156 et s., n° 514 et s. ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Accident (sur le chemin) du travail : responsabilité et subrogation légale*, op. cit., pp. 13 et s.

¹¹⁴ Art. 46, § 1^{er}, 4^o, et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971 ; P. MOREAU, « L'immunité en accidents du travail à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 11 mai 2005 », op. cit., n° 14053.

¹¹⁵ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 210, n° 405. En cas d'accident mortel, voy. les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971.

¹¹⁶ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *ibid.*, p. 210, n° 405.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 211, n° 407.

réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. En outre, les préposés et les mandataires de l'employeur ne sont pas non plus tenus de réparer les dommages causés à leurs compagnons de travail, sauf s'il s'agit d'un accident de roulage, d'un accident sur le chemin du travail ou s'ils ont commis une faute intentionnelle. Cependant, tout mandataire ou tout préposé ne bénéficie pas automatiquement d'une immunité. Cette dernière sort ses effets seulement si son commettant ou son mandant est également l'employeur de la victime.¹¹⁸

L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail¹¹⁹ prévoit donc des hypothèses dans lesquelles l'immunité légale de l'employeur ne trouvera pas à s'appliquer mais il est important de rappeler que le § 2 du même article précise qu'indépendamment de ces hypothèses, l'assureur-loi reste tenu du paiement des indemnités qui lui incombent.

B. Dans le secteur public

Dans le secteur public. La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public¹²⁰ prévoit également à l'article 14, § 2, des exceptions au régime d'immunité légale des membres du personnel, des mandataires des personnes morales ou des établissements (visés à l'article 1^{er} de cette loi). Ainsi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile en droit commun, par la victime ou ses ayants droit : (i) contre les membres du personnel et les mandataires des personnes morales ou des établissements visés à l'article 1^{er} de la loi qui ont causé intentionnellement l'accident du travail, (ii) contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er}, en cas de dommages aux biens de la victime, (iii) contre ceux qui sont responsables de l'accident, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail et en cas d'accident de roulage (aux mêmes conditions que dans la loi du 10 avril 1971)¹²¹.

De la même manière que dans la loi du 10 avril 1971, un recours en droit commun est également envisageable contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 qui ont méconnu gravement leurs obligations légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en exposant les membres du personnel au risque d'accident du travail, alors que leur ont été signalés le danger auquel ils exposent ces membres du personnel, que leur a été communiqué les

¹¹⁸ R. MARCHETTI, obs. sous Cass., 17 janvier 2007, « Les immunités de responsabilité civile en matière d'accidents du travail face à l'intérêt. À quand une intervention du législateur ? », op. cit., pp. 1675 à 1676. Pour en savoir plus sur les difficultés pratiques liées au prêt de préposé, voy. la contribution citée.

¹¹⁹ M.B., 24 avril 1971.

¹²⁰ M.B., 10 août 1967.

¹²¹ E. SOYEURT, *Les accidents du travail dans le secteur public*, op. cit., p. 135.

infractions qui ont été constatées et que des mesures adéquates ont été prescrites¹²².

«L'action en responsabilité civile autorisée par l'article 14 précité ne supprime pas l'obligation des personnes morales ou établissements publics concernés de payer les indemnités et rentes prévues par la loi.»¹²³

C. Quelles exceptions à l'immunité de l'employeur ?

1. *L'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou l'accident dont résulte un accident du travail*

La volonté de causer un dommage, quel qu'il soit. La faute intentionnelle¹²⁴ de l'employeur reste, en toute logique, un fait qui doit générer des obligations dans le chef de l'employeur malveillant.

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence classiques en la matière, la faute intentionnelle de l'employeur consiste dans le fait de vouloir causer un dommage mais sans vouloir nécessairement avoir eu l'intention d'attenter à la personne du travailleur¹²⁵.

Pour le dire autrement, la responsabilité civile de l'employeur est engagée s'il a intentionnellement provoqué l'accident du travail en tant que tel ou l'événement qui a engendré un accident du travail¹²⁶. Cela peut être le cas quand il est estimé que la situation causée par l'employeur est à ce point grave que ce comportement ne peut trouver aucune cause de justification¹²⁷.

Imaginons qu'un employeur, quasiment sur la paille, mette intentionnellement le feu à son immeuble, le pensant vide, pour toucher une indemnité d'assurance incendie. Un travailleur qui avait oublié son téléphone, par exemple, revient le chercher. Pris au piège dans l'incendie, il décède. L'employeur pourra être actionné en responsabilité car il a mis intentionnellement le feu à l'immeuble et c'est son comportement qui est à l'origine du décès du travailleur.

¹²² Art. 14, § 1^{er}, 5^e, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

¹²³ E. SOYEURT, *Les accidents du travail dans le secteur public*, op. cit., p. 135.

¹²⁴ À ne pas confondre avec la faute lourde. Pour engager la responsabilité de l'employeur, seule la faute intentionnelle est prise en compte. Voy. G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 207, n° 392.

¹²⁵ Ibid., p. 207, n° 392; A. CHARLIER, «Le sinistre intentionnel en droit des assurances: de ses premiers jours à l'âge de raison?», note sous Liège, 27 juin 2019.

¹²⁶ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 207, n° 392.

¹²⁷ N. SIMAR, «Le recours de l'assureur-loi: au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation du dommage», in J.-L. FAGNART (dir.) 1903-2003. *Accidents du travail: cent ans d'indemnisation*, coll. de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 227.

Dans le secteur public. Le même raisonnement peut être tenu pour les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 qui ont causé intentionnellement un accident du travail eu égard à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de cette même loi¹²⁸.

2. *L'employeur qui a causé un accident du travail lésant les biens du travailleur*

Une responsabilité subjective de l'employeur. Dès lors que seule la réparation des lésions corporelles est envisagée par la loi du 10 avril 1971, et que la réparation des dommages causés aux biens du travailleur n'est pas du tout prise en compte, il est normal, compte tenu de l'application de l'article 20, 7^o, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail¹²⁹ que l'employeur puisse être actionné en réparation sur la base du droit commun s'il a violé son obligation de fournir les soins d'un bon père de famille à la conservation et au respect des instruments de travail qui appartiennent au travailleur, ainsi qu'à ses effets personnels mis en dépôt¹³⁰.

Dans le secteur public. Le même raisonnement peut être tenu pour les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 lorsque des biens du travailleur ont été endommagés eu égard à l'article 14, § 1^{er}, 2^o, de cette même loi¹³¹.

3. *Si l'accident est survenu sur le chemin du travail*

Pas d'autorité et donc pas de responsabilité de l'employeur sur le chemin du travail. Sur le chemin du travail, le travailleur ne se trouve plus sous l'autorité de l'employeur et, donc, il n'y a donc aucune raison de ne pas «mettre en jeu la responsabilité de ce dernier»¹³².

Dans le secteur public. Le même raisonnement peut être tenu pour les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 au personnel desquels établissements la victime appartient ou contre leurs mandataires ou les autres membres de leur personnel si l'accident est survenu sur le chemin du travail compte tenu de l'article 14, § 1^{er}, 4^o, de cette même loi¹³³.

¹²⁸ Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

¹²⁹ M.B., 22 août 1978.

¹³⁰ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 207, n° 394.

¹³¹ Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

¹³² Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., p. 153, n° 502;

¹³³ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 208, n° 395.

Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

4. Si l'accident est un accident de la circulation routière

L'accident de roulage. « Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique. »¹³⁴ Cela implique que ne sont nullement concernés les accidents survenant sur un terrain privé, comme, par exemple, sur un chantier de construction.

Dans le secteur public. Sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 3 juillet 1967¹³⁵, le même raisonnement peut être tenu pour les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de la même loi lorsque l'accident du travail consiste en un accident de roulage.

5. Lorsque l'accident résulte d'une méconnaissance grave des règles relatives au bien-être des travailleurs

L'échec à l'immunité de l'employeur : à certaines conditions. La responsabilité de l'employeur peut être mise en cause par le travailleur accidenté si l'employeur a méconnu les règles de sécurité relatives au bien-être des travailleurs, mais seulement s'il est resté inactif après que « les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application des articles 43 à 49 du Code pénal social lui ont par écrit :

- a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs ;
- b) communiqué les infractions qui ont été constatées¹³⁶ ;
- c) prescrit des mesures adéquates »¹³⁷.

En effet, dans ce cas, il est considéré qu'il a méconnu gravement ses obligations de veiller à la sécurité de son personnel¹³⁸.

Il est important de souligner, comme le font Charles-Éric Clesse et Myriam Verwilghen, que « les conditions légales sont à ce point restrictives – entre autres l'obligation d'une mise en demeure écrite de la part d'un inspecteur du travail compétent – que les possibilités d'application de l'article sont excessivement restreintes »¹³⁹.

¹³⁴ Art. 46, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971.

¹³⁵ Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

¹³⁶ « La mise en demeure écrite doit mentionner les infractions aux prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène au travail qui ont été constatées, le risque spécifique d'accident ainsi créé, les mesures concrètes de prévention à prendre, ainsi que le délai dans lequel ces mesures doivent être réalisées. » Il n'est pas nécessaire que la mise en demeure mentionne, en sus des éléments prévus dans la loi et rappelés ci-avant, que l'employeur va perdre son immunité s'il ne réserve aucune suite aux mesures qui lui ont été signalées et imposées ; voy. à cet égard : Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., p. 154, n° 505.

¹³⁷ Art. 46, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971.

¹³⁸ Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., pp. 153 et 154, n° 504.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 154, n° 507.

Un travailleur peu prudent : l'arroseur arrosé. L'employeur peut néanmoins mettre en avant le fait que l'accident du travail survenu est également dû au non-respect, dans le chef du travailleur, des instructions de sécurité que l'employeur lui avait notifiées par écrit et pour lesquelles les moyens utiles de sécurité avaient été mis à sa disposition¹⁴⁰.

En effet, « l'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre l'employeur qui prouve que l'accident est également dû au non-respect, par le travailleur victime de l'accident, des instructions de sécurité que l'employeur lui a préalablement notifiées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition »¹⁴¹.

Dans le secteur public. Sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 3 juillet 1967¹⁴², le même raisonnement peut être tenu pour les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de la même loi lorsque l'accident résulte d'une méconnaissance grave des règles relatives au bien-être des travailleurs.

§ 4. L'exception à l'immunité légale du préposé ou du mandataire

A. Le mandataire ou le préposé qui a volontairement causé l'accident du travail

La faute intentionnelle modalisée. L'immunité des mandataires et des préposés¹⁴³ ne trouve pas à s'appliquer en présence d'une faute intentionnelle de ceux-ci mais, pour que leur immunité puisse être ébranlée, il faut que soit rapportée la preuve de l'intention de tuer ou de blesser la victime de l'accident du travail¹⁴⁴.

En d'autres termes, pour que leur immunité soit mise en échec, il faut que les mandataires et préposés aient voulu l'accident du travail et ses conséquences (ce cas se distingue donc de celui de l'employeur qui doit, certes, avoir voulu causer un dommage mais qui ne doit pas nécessairement avoir voulu l'accident du travail et ses conséquences)¹⁴⁵.

« Si la preuve de l'intention de blesser ou de tuer n'est pas rapportée, l'immunité subsiste donc, et ce, quelle que soit la gravité du dommage encouru par le travailleur. »¹⁴⁶

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 154, n° 506.

¹⁴¹ Art. 46, § 1^{er}, in fine, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971.

¹⁴² Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

¹⁴³ Pour en savoir plus sur l'immunité du travailleur salarié, voy. not. S. TOUSSAINT, « La responsabilité civile du travailleur salarié. Immunité partielle de responsabilité civile de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », in Ch.-É. CLESSE et St. GILSON (coord.), *La responsabilité du travailleur, de l'employeur et de l'assuré social*, coll. Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthemis, 2014, pp. 7 à 26.

¹⁴⁴ N. SIMAR, « Le recours de l'assureur-loi : au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation du dommage », op. cit., 2003, p. 229.

¹⁴⁵ Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., p. 154, n° 508.

¹⁴⁶ *Ibid.*, pp. 154 et 155, n° 508.

Si l'on reprend l'exemple ci-dessus et qu'on l'applique à un préposé qui veut brûler l'immeuble de son employeur par vindicte personnelle, celui-ci n'aura pas eu l'intention de tuer son collègue mais uniquement de faire flamber l'immeuble. L'intention est donc différente et dès lors qu'il n'a pas eu l'intention de créer l'accident du travail, il ne sera pas inquiété, pour ce volet en tout cas, vu que son immunité légale reste acquise¹⁴⁷.

Dans le secteur public. Sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 3 juillet 1967¹⁴⁸, le même raisonnement peut être tenu pour les mandataires ou les membres du personnel des personnes morales ou des établissements visés à l'article 1^{er} de la même loi lorsque l'accident est intentionnel.

B. Le mandataire ou le préposé de l'employeur responsable de l'accident sur le chemin du travail

L'absence d'immunité sur le chemin du travail. Pour ce qui concerne le préposé collègue ou le mandataire, le travailleur victime de l'accident sur le chemin du travail dispose d'une action fondée sur le droit commun à l'égard du compagnon de travail responsable¹⁴⁹.

Dans le secteur public. Sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 3 juillet 1967¹⁵⁰, le même raisonnement peut être tenu pour les mandataires ou les membres du personnel des personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de la même loi lorsque l'accident est un accident sur le chemin du travail.

C. Le mandataire ou le préposé de l'employeur responsable de l'accident de la circulation

L'accident de roulage. Le travailleur peut agir contre les mandataires ou préposés qui sont responsables de l'accident de roulage dont il a été victime¹⁵¹. Pour ce qui concerne le préposé collègue ou le mandataire, le travailleur victime de l'accident de roulage dispose d'une action fondée sur le droit commun à l'égard du compagnon de travail responsable ou du mandataire de l'employeur¹⁵² (ou de l'assureur RC auto du responsable).

Dans le secteur public. Sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 3 juillet 1967¹⁵³, le même raisonnement peut être tenu pour les mandataires ou les

¹⁴⁷ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 210, n° 402.

¹⁴⁸ Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

¹⁴⁹ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 210, n° 403.

¹⁵⁰ Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

¹⁵¹ Ch.-É. CLESSE et M. VERWILGHEN, *La responsabilité de l'employeur et du travailleur*, op. cit., p. 155, n° 510.

¹⁵² G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op. cit., p. 210, n° 404.

¹⁵³ Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, M.B., 10 août 1967.

membres du personnel des personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} lorsque l'accident est un accident de roulage.

Section 4

Le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route en application de l'article 29bis et l'accident du travail

§ 1. Rappel des principes

Un régime d'indemnisation automatique de certains dommages¹⁵⁴. En vertu du régime d'indemnisation automatique des usagers faibles prévu à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, toute victime d'un accident de la circulation¹⁵⁵ ou ses ayants droit – à l'exception du conducteur¹⁵⁶ d'un véhicule automoteur et des victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences¹⁵⁷ – a droit à une indemnisation de son dommage corporel lors de tout accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur¹⁵⁸.

L'article 29bis est d'ordre public¹⁵⁹.

Sont donc concernés les piétons, les cyclistes, les usagers de nouveaux modes de déplacement¹⁶⁰ et les passagers du véhicule automoteur (en ce compris sur rails, faut-il le rappeler) impliqué.

¹⁵⁴ Pour en savoir plus sur l'indemnisation des usagers faibles de la route, voy. not. P. JADOUL et B. DUBUISSON (dir.), *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002.

¹⁵⁵ L'accident de la circulation est à entendre dans une notion large. Voy. à cet égard in P. JADOUL et B. DUBUISSON (dir.), *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, op. cit., not. : H. DE STEXHE, « Compétence et procédure », pp. 23 à 24 ; C. EYBEN, « L'accident de circulation, une définition risquée ou l'inapplication du régime d'indemnisation automatique aux accidents de compétition », pp. 49 à 85 ; Th. PAPART, « Champ d'application de l'article 29bis : véhicule automoteur, accident de la circulation, implication : essai de définition », pp. 93 à 94.

¹⁵⁶ Selon la Cour de cassation, « le conducteur [...] est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par l'utilisation des moyens mécaniques donnant la possibilité d'imprimer une direction au véhicule et qui maîtrise ainsi la puissance du moteur », Cass., 18 mai 2012, R.G. n°s C.11.0628.F/11 et C.11.0791.F, Pas., 2012, n° 314, avec les concl. de l'Avocat général M. GENICOT ; Cass., 19 juin 2015, R.G. n°s C.14.0403.N et C.14.0474.N, Pas., 2015, n° 419. En d'autres termes, « qui ont commis une faute intentionnelle » ; voy. J.-L. FAGNART, « La causalité », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, partie préliminaire, Titre I, Livre 11bis, Bruxelles, Kluwer, 2008, p. 86, n° 542. Le but était d'exclure le suicide et l'automutilation mais en aucun cas la faute grave ou le comportement téméraire.

¹⁵⁸ M.B., 8 décembre 1989.

¹⁵⁹ Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELLEN, *Vade-mecum du tribunal de police*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 440.

¹⁶⁰ A. CHARLIER, G. FALQUE et P. LAMBOTTE, « Les nouveaux cycles et engins de déplacement : état des lieux au regard du droit pénal et du droit des assurances », in M. DAMBRE et P. LECOCQ (coord.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2021*, Bruxelles, la Charte, 2021, pp. 295 et s.

Cette indemnisation automatique est à charge de l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur impliqué ou, à défaut d'assurance, du Fonds commun de garantie belge¹⁶¹.

Un véhicule automoteur, ce qui y est attelé ou le véhicule lié à une voie ferrée. Le véhicule automoteur est celui destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée. La remorque construite spécialement pour être attelée à un véhicule automoteur, ou ce qui est attelé, en vue du transport de personnes ou de choses est assimilé(e) au véhicule automoteur¹⁶².

L'article 29bis, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs précise que pour l'application de l'article 29bis, il faut entendre par véhicules automoteurs tout véhicule tel que décrit ci-dessus, sauf les véhicules qui, par la force mécanique, ne dépassent pas 25 km/h (trotinettes, monoroues...), exceptions faites bien sûr des cyclomoteurs de classe A, trop lourds¹⁶³, et des *speed pedelecs*, lesquels dépassent la vitesse de 25 km/h¹⁶⁴.

Les véhicules sur rails sont également concernés par l'application de l'article 29bis depuis la modification apportée à cet article par la loi du 19 janvier 2001 promulguée à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage¹⁶⁵)¹⁶⁶.

La seule implication d'un véhicule automoteur suffit. Le régime de l'article 29bis n'est pas lié à une faute, ce régime d'indemnisation revêtant d'ailleurs un caractère objectif, mais à l'implication d'un véhicule visé par cette base légale dans l'accident ayant causé des lésions corporelles à un usager faible¹⁶⁷.

¹⁶¹ Pour aller plus loin, voy. Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELLEN, *Vade-mecum du tribunal de police*, op. cit., pp. 440 et s.

¹⁶² Art. 1^{er}, al. 2 et 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989.

¹⁶³ Pour les cyclomoteurs de classe A, l'assurance RC auto reste obligatoire. Ce traitement différencié se justifie par le fait que ces véhicules, même s'ils ont également une vitesse maximale de 25 km/h, ont un impact plus important en cas d'accident en raison de leur poids et de l'énergie cinétique plus importante à vitesse identique. Voy., à ce sujet, not. V. PIRE, « La protection des utilisateurs d'engins de mobilité douce et des tiers lésés: la quadrature du cercle », R.G.A.R., 2020/4, n° 15.670, n° 9.

¹⁶⁴ Art. 29, §§ 2bis et 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989.

¹⁶⁵ Dans un arrêt du 15 juillet 1998, la Cour constitutionnelle a jugé contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution les versions antérieures du texte qui excluaient les dommages causés aux usagers faibles par un véhicule circulant sur une voie ferrée. Voy. C.A. (question préjudicielle), 15 juillet 1998, R.D.C., 1998/10, pp. 652 et s.

¹⁶⁶ Pour en savoir plus sur les véhicules concernés par l'application de l'article 29bis, voy. not. Th. PAPART, « Champ d'application de l'article 29bis: véhicule automoteur, accident de la circulation, implication: essai de définition », op. cit., pp. 87 à 100.

¹⁶⁷ P. JADOUL et C. EYBEN, « L'indemnisation automatique des "usagers faibles" », in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 235.

L'implication est une notion que le législateur belge a empruntée au législateur français et c'était donc à la loi Badinter¹⁶⁸ et à la jurisprudence française qu'il a fallu se référer, à l'origine en tout cas, pour en saisir les contours¹⁶⁹. Depuis l'entrée en vigueur du régime, la jurisprudence belge n'a plus rien à lui envier.

La notion d'implication ne requiert donc pas la preuve d'une faute dans le chef du conducteur d'un véhicule automoteur, pas plus qu'un mouvement ou une action.

En cas de contact entre la victime et le véhicule, les choses sont simples puisque le véhicule est impliqué d'une manière évidente¹⁷⁰. « Par exemple, un piéton se met devant un véhicule pour l'empêcher d'avancer et la voiture en avançant le fait tomber, elle est impliquée dans l'accident. Il importe peu que le véhicule ne soit pas en mouvement. Le véhicule à l'arrêt contre lequel un cycliste tombe, est impliqué dans l'accident. »¹⁷¹

Sans contact entre la victime et le véhicule automoteur, on considérera que le véhicule est impliqué s'il a pu jouer un rôle, fût-il quelconque, dans la survenance de l'accident¹⁷².

L'implication est interprétée de façon extensive.

Le lieu de l'accident. Pour entrer dans le champ d'application du régime d'indemnisation automatique des usagers faibles, l'accident, ou le fait impliquant un véhicule automoteur, doit se dérouler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter¹⁷³.

En effet, dans les lieux strictement privés, l'obligation d'assurance RC auto ne s'applique pas, pas plus que les règles relatives à l'immatriculation des véhicules. Aussi, cette restriction au niveau de la survenance des lieux d'accident a pour objet de réduire le risque d'accidents fictifs, celui-ci étant plus grand sur des terrains strictement privés et donc plus discrets¹⁷⁴.

La charge de la preuve. Compte tenu de l'application de l'article 8.4 du nouveau Code civil (anciennement article 1315 de l'ancien Code civil), la

¹⁶⁸ Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELLEN, *Vade-mecum du tribunal de police*, op. cit., p. 440.

¹⁶⁹ J.-L. FAGNART, « La causalité », op. cit., p. 47, n° 96.

¹⁷⁰ Th. PAPART, « Champ d'application de l'article 29bis: véhicule automoteur, accident de la circulation, implication: essai de définition », op. cit., p. 96.

¹⁷¹ J.-L. FAGNART, « La causalité », op. cit., p. 47, n° 97.

¹⁷² Cass., 9 janvier 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 87. Voy. aussi les exemples d'implication ou non cités par Th. PAPART, « Champ d'application de l'article 29bis: véhicule automoteur, accident de la circulation, implication: essai de définition », op. cit., pp. 98 à 100.

¹⁷³ Art. 29bis, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989.

¹⁷⁴ Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELLEN, *Vade-mecum du tribunal de police*, op. cit., p. 463; Th. PAPART, « Champ d'application de l'article 29bis: véhicule automoteur, accident de la circulation, implication: essai de définition », op. cit., p. 92.

victime qui sollicite réparation doit prouver que le dommage dont elle entend obtenir le dédommagement rencontre les conditions d'application de l'article 29bis. Elle doit donc prouver la survenance d'un accident de la circulation, impliquant un véhicule automoteur ou un véhicule sur rails à un endroit visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989¹⁷⁵.

Le critère de l'implication du véhicule n'enlève rien au fait que la victime doit prouver que les lésions dont elle prétend réparation sont bien en lien avec l'accident de la circulation dont elle sollicite réparation¹⁷⁶.

La compétence du tribunal de police, section civile. Dès lors qu'il s'agit d'un accident de la circulation, le tribunal de police est exclusivement compétent¹⁷⁷.

Néanmoins, la section pénale du tribunal de police n'est pas compétente pour statuer sur l'application de l'article 29bis dès lors que cet article est exempt de toute idée de faute et que, pour fonder la compétence pénale du tribunal de police, il est nécessaire, pour la victime, de rattacher sa réclamation à la commission d'une infraction.

Dans un arrêt du 29 mai 2002¹⁷⁸, la Cour de cassation a précisé qu'« en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut allouer des dommages et intérêts à la partie civile que dans la mesure où l'action exercée par celle-ci a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction; Attendu que l'obligation d'indemnisation instituée par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence de preuve d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci; Que, dès lors, l'action fondée sur ladite obligation ne ressortit pas à la compétence de ce juge, qui ne peut statuer à l'égard du Fonds commun de garantie automobile que selon les règles du droit commun de la responsabilité; Attendu qu'en décidant, au contraire, que le demandeur devait, en application dudit article 29bis, indemniser le défendeur, les juges d'appel ont violé les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales ».

Délai de prescription. L'article 29bis, § 1^{er}, *in fine* précise que l'« obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas ».

¹⁷⁵ Cass., 12 février 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 258.

¹⁷⁶ J.-L. FAGNART, « La causalité », *op. cit.*, p. 48, n° 99.

¹⁷⁷ Art. 601bis C. jud.

¹⁷⁸ Cass. (2^e ch.), 29 mai 2002, *Pas.*, 2002, liv. 5-6, p. 1240; R.W., 2005-2006, liv. 6, p. 220 et *Dr. circ.*, 2002, n° 10, p. 407.

La personne lésée bénéficie donc, conformément aux articles 88, § 2, et 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, d'un droit propre contre l'assureur débiteur et un délai de prescription de cinq ans prend court à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise. Cela dit, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise¹⁷⁹.

§ 2. Les débiteurs de la victime : l'assureur RC auto ou le Fonds commun de garantie belge et l'assureur-loi

La priorité de l'indemnisation en loi et l'intervention secondaire de l'assureur RC auto ou du Fonds commun de garantie belge. Ténant compte de l'article 48bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail¹⁸⁰, l'intervention de l'assureur-loi est prioritaire sur tout autre mode de réparation, sans que cela n'empêche la victime, dès après son accident, d'intenter directement une action contre l'assureur RC auto du véhicule impliqué, ou contre le Fonds commun de garantie belge (voire contre le propriétaire s'il s'agit d'un véhicule sur rails ou d'un véhicule exempté de l'obligation d'assurance), pour obtenir l'indemnisation du dommage complémentaire qu'elle a subi et qui n'est pas garanti en loi¹⁸¹.

La victime combinera ainsi l'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 et celui de l'article 46, § 1^{er}, 4^e, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail¹⁸².

Le régime d'indemnisation automatique n'a cure des immunités. Dès lors que l'application du régime d'indemnisation automatique des usagers faibles n'est pas fondée sur une idée de faute, ou encore sur une quelconque responsabilité subjective, celui-ci n'est nullement concerné par les immunités consacrées par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou par l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967¹⁸³.

¹⁷⁹ M.B., 30 avril 2014; Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELN, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 481.

¹⁸⁰ M.B., 24 avril 1971.

¹⁸¹ Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELN, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 473; Cl. DEVOET, note sous Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 4 mars 2021, « La subrogation de l'assureur accidents du travail pour les indemnités en excédent-loi et l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 », *For. ass.*, 2021, n° 217, p. 162; J.-P. NIJS, « L'application du régime des usagers vulnérables (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989) à l'assurance "accident de travail" », in L. VAN GOSUM (coord.), *Accidents du travail – Une centenaire pleine d'avenir*, *Bull. ass.*, 2002, dossier n° 8, p. 268.

¹⁸² M.B., 24 avril 1971.

¹⁸³ M.B., 24 avril 1971; M.B., 10 août 1967; J.-P. NIJS, « L'application du régime des usagers vulnérables (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989) à l'assurance "accident de travail" », *op. cit.*, p. 270.

§ 3. L'interdiction du cumul des indemnités de l'accident du travail et de l'indemnisation fondée sur l'article 29bis

L'interdiction du cumul avec les indemnités dues en loi¹⁸⁴. Comme prévu à l'article 48bis, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail¹⁸⁵, si la victime d'un accident du travail peut également bénéficier du régime d'indemnisation des usagers faibles fondé sur pied de l'article 29bis, la victime se voit interdite de cumul entre l'indemnisation en loi et celle obtenue en tenant compte de la législation relative aux usagers faibles¹⁸⁶.

Cela s'explique par le fait que toute victime a droit à la réparation intégrale de son dommage, ni plus ni moins, mais aussi par le fait que l'assureur-loi reste tenu, prioritairement, de l'indemnisation en loi, comme prévu à l'article 48bis, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail¹⁸⁷.

Le droit de subrogation de l'assureur-loi. L'assureur-loi bénéficie d'un droit de subrogation contre l'assureur du véhicule impliqué (ou le Fonds commun de garantie belge) après avoir indemnisé la victime de l'accident du travail tenant compte des débours effectués¹⁸⁸⁻¹⁸⁹.

Dans le secteur public. Le même raisonnement s'applique dans le secteur public eu égard à l'application de l'article 14bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public¹⁹⁰.

¹⁸⁴ Pour la question du recours relatif à l'excédent-loi, voy. Cl. DEVOET, note sous Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 4 mars 2021, « La subrogation de l'assureur accidents du travail pour les indemnités en excédent-loi et l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 », *op. cit.*, pp. 160 à 166.

¹⁸⁵ M.B., 24 avril 1971.

¹⁸⁶ Cl. DEVOET, note sous Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 4 mars 2021, « La subrogation de l'assureur accidents du travail pour les indemnités en excédent-loi et l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 », *op. cit.*, p. 163.

¹⁸⁷ M.B., 24 avril 1971; J.-P. NIJS, « L'application du régime des usagers vulnérables (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989) à l'assurance "accident de travail" », *op. cit.*, p. 269.

¹⁸⁸ Art. 48ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B., 24 avril 1971; G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 218, n° 425-1; J.-P. NIJS, « L'application du régime des usagers vulnérables (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989) à l'assurance "accident de travail" », *op. cit.*, p. 271.

¹⁸⁹ Pour quelques cas de figure intéressants, voy. J.-P. NIJS, « L'application du régime des usagers vulnérables (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989) à l'assurance "accident de travail" », *op. cit.*, pp. 273 à 276. On retiendra néanmoins que certains accidentés de la route sont plus chanceux que d'autres, notamment quand ils bénéficient de l'application du régime d'indemnisation des usagers faibles ou quand l'accident a été causé par un tiers responsable identifiable. Ce n'est donc pas le cas du conducteur qui perd le contrôle de son véhicule tout seul, qui ne peut donc bénéficier de l'application de l'article 29bis, qui sera indemnisé en loi mais de manière forfaitaire et plafonnée, et qui ne pourra pas réclamer le surplus à un tiers responsable (ou à l'assureur RC auto de ce dernier). Reste à espérer pour lui qu'il avait souscrit une « garantie conducteur ».

¹⁹⁰ M.B., 10 août 1967; Cl. DEVOET, note sous Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 4 mars 2021, « La subrogation de l'assureur accidents du travail pour les indemnités en excédent-loi et l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 », *op. cit.*, p. 163.

Section 5

L'indemnisation tenant compte de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion

§ 1. Rappel des principes

Une responsabilité objective. Adoptée après l'incendie d'une discothèque en 1976 qui avait fait seize victimes¹⁹¹, la loi du 30 juin 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances¹⁹² a créé une responsabilité objective, couverte par assurance obligatoire, pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion dans tout établissement accessible au public (voire même si le bâtiment est accessible au public à certaines conditions¹⁹³)¹⁹⁴⁻¹⁹⁵.

Les personnes responsables. Les personnes physiques ou morales (visées à l'article 7, § 2, qui renvoie à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances) sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion, sans préjudice de tout recours de droit commun contre les responsables du sinistre.

La charge de la preuve. À défaut de dérogation, il peut être considéré que la charge de la preuve est conforme à celle issue du droit civil classique, à savoir l'article 8.4 du nouveau Code civil (article 1315 de l'ancien Code civil) et que la victime supporte la charge de la preuve du fait générateur de son dommage, ainsi que de celui-ci et du lien causal entre le fait invoqué et le dommage subi¹⁹⁶.

¹⁹¹ M.-H. DE CALLATAÏ, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances: source de discrimination(s)? », note sous Liège (3^e ch. civ.), 5 juin 2019 et Civ. Bruxelles (11^e ch.), 27 mars 2020, *For. ass.*, 2020, n° 206, p. 7, n° 4.

¹⁹² M.B., 20 septembre 1979. Voy. plus spécialement les articles 7 et 8 de la loi.

¹⁹³ J.-L. FAGNART, « L'assurance de la responsabilité de l'entreprise. Volume 1. L'assurance de la responsabilité de l'entreprise du fait de son exploitation », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, partie préliminaire, Titre VII, Livre 73, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 37, n° 102.

¹⁹⁴ Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, M.B., 13 avril 1991, et plus spécialement l'article 1^{er} qui liste les bâtiments concernés dont, par exemple: les dancings, les friteries d'au moins 50 m², les hôpitaux...; J.-L. FAGNART, « L'assurance de la responsabilité de l'entreprise. Volume 1. L'assurance de la responsabilité de l'entreprise du fait de son exploitation », *op. cit.*, p. 10, n° 7.

¹⁹⁵ M. MAHIEU, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances », *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.325. Pour en savoir plus à ce sujet, voy. not. A. DELEU, « L'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion », in P. BECUE et al., *Les entreprises et leurs assurances*, Bruxelles, Kluwer, 2006, pp. 503 à 520.

¹⁹⁶ M. MAHIEU, *ibid.*

Les limitations de garantie. La couverture due pour les dommages corporels¹⁹⁷ couverts par cette assurance obligatoire est néanmoins limitée, à ce jour, à 600 millions de francs par sinistre (montant lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation)¹⁹⁸. La vigilance doit être aiguisée : cette limitation ayant lieu par sinistre, le nombre de victimes importe peu¹⁹⁹.

Pour le dire autrement, « si le total des indemnités réclamées excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'entreprise d'assurance sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme »²⁰⁰.

Le montant est quant à lui également limité, selon les termes de la loi, à 30 millions de francs pour les dommages matériels par sinistre et donc, également, quels que soient l'ampleur ou le nombre de personnes lésées (montant lié à l'indice des prix à la consommation).

Les exclusions de garantie. En combinant l'arrêté royal du 5 août 1991 et la loi du 30 juillet 1979, sont identifiés ceux qui peuvent être exclus du bénéfice de l'indemnisation²⁰¹ :

- 1) la personne responsable du sinistre en vertu des articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil ;
- 2) la personne exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail²⁰² ;
- 3) l'entreprise d'assurances qui, en exécution d'un autre contrat d'assurance, a réparé le dommage subi²⁰³.

¹⁹⁷ « Le "dommage corporel" peut certes s'interpréter comme recouvrant la totalité des dommages susceptibles de résulter d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, qu'ils soient qualifiés de moraux, matériels ou esthétiques, et qu'ils concernent le dommage subi par la victime blessée ou le dommage subi par les proches de la victime décédée. En revanche, la notion de "dégâts matériels" paraît plus restrictive que celle de "dommage résultant de l'atteinte aux biens", dans la mesure où elle paraît ne désigner, au sein du dommage subi par le propriétaire d'un bien détérioré ou détruit, que la valeur du bien ou le coût de sa réparation, et ne pas désigner les dommages annexes, tels la perte de jouissance ou le préjudice commercial, qui ne constituent pas des dégâts matériels, au sens normal de ces termes. » (M. MAHIEU, *ibid.*).

¹⁹⁸ Art. 3 de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 30 août 1991 ; G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op. cit.*, p. 217, n° 422.

¹⁹⁹ M.-H. DE CALLATAÏ, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances : source de discrimination(s) ? », *op. cit.*, n° 206, p. 7, n° 5.

²⁰⁰ J.-L. FAGNART, « L'assurance de la responsabilité de l'entreprise. Volume 1. L'assurance de la responsabilité de l'entreprise du fait de son exploitation », *op. cit.*, p. 38, n° 106.

²⁰¹ Art. 4 de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 30 août 1991.

²⁰² *M.B.*, 22 août 1978.

²⁰³ Qu'elle soit de droit belge ou de droit étranger. Voy. Cass., 30 novembre 2012, R.G. n° C.11.0617.N/3.

Le délai de prescription²⁰⁴. Conformément à l'article 8bis, § 5, de la loi du 30 juin 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances²⁰⁵, toute action de la personne lésée se prescrit après trois ans à compter du jour du fait générateur du dommage. Il s'agit d'une disposition particulière qui déroge donc aux règles générales et il convient d'être prudent, le délai étant abrégé (le délai habituel d'action d'une personne lésée se prescrit par cinq ans à dater du fait dommageable, ou dans un délai maximal de vingt ans si la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, conformément à l'article 2262bis de l'ancien Code civil)²⁰⁶.

Comme le précise Marie-Hélène de CallataÏ, « la loi du 30 juillet 1979 est une loi particulière qui s'écarte du droit commun dans la mesure où l'objet de cette assurance est un "risque" et non une "responsabilité" ». Il s'agit dès lors d'une loi particulière soustraite au champ d'application des lois de 1992 et 2014 sur les assurances. La cour a également relevé que ces lois auraient pu modifier la loi antérieure de 1979, mais qu'elles ne l'ont pas fait. Nous rejoignons le point de vue de la Cour d'appel de Liège selon lequel affirmer que "les lois particulières devraient respecter les lois générales de 1992 et 2014" est manifestement contraire à la volonté du législateur, lorsqu'il a promulgué tant la loi de 1992 que la loi de 2014 »²⁰⁷.

Tenant compte de la loi du 30 juillet 1979, les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité objective interrompent également la prescription contre le preneur d'assurance et inversement.

La prescription est interrompue à l'égard de l'assureur par tous pourparlers entre lui et la personne lésée. Un nouveau délai de trois ans naît au moment où l'une des parties aura notifié à l'autre, par exploit d'huissier, qu'elle rompt les pourparlers. La notification peut intervenir par lettre recommandée et dans ce cas, le nouveau délai prendra cours le lendemain du dépôt de celle-ci à la poste²⁰⁸.

²⁰⁴ Pour en savoir plus sur la prescription de cette action, voy. M.-H. DE CALLATAÏ, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances : source de discrimination(s) ? », *op. cit.*, pp. 6 à 13.

²⁰⁵ *M.B.*, 20 septembre 1979. Voy. plus spécialement les articles 7 et 8 de la loi.

²⁰⁶ M.-H. DE CALLATAÏ, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances : source de discrimination(s) ? », *op. cit.*, p. 8, n° 7.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 8, n° 8 et 9.

²⁰⁸ Art. 8bis, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.

§ 2. Les débiteurs de la victime de l'accident du travail : l'assureur incendie/explosion et l'assureur-loi

Une assurance incendie/explosion obligatoire. L'article 8, alinéa 3, de la loi du 30 juin 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances²⁰⁹ dispose qu'aucun établissement²¹⁰ ne peut être rendu accessible au public si la responsabilité objective à laquelle il peut donner lieu n'est pas couverte par une assurance (sous réserve de l'État, des Régions et des Communautés qui sont dispensés de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance)²¹¹.

L'assureur incendie/explosion bénéficie d'un droit de subrogation contre le responsable.

§ 3. L'interdiction du cumul des indemnités de l'accident du travail et de l'indemnisation fondée sur la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion

Le concours autorisé... L'article 8, alinéa 1^{er}, *in fine* de la loi du 30 juin 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances²¹² prévoit le droit d'option de la victime, laquelle peut donc agir contre les responsables objectivement, tenant compte de cette loi, ou contre leurs assureurs, ou encore sur fondement du droit commun de la responsabilité à l'encontre des responsables de son dommage²¹³.

« Il arrivera fatalement qu'à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion, les deux responsabilités [objective et subjective] pèseront sur la même personne physique (exploitant ou propriétaire d'un établissement répondant de sa faute personnelle, de la faute de son préposé, de son enfant ou de son élève, ou encore de l'objet placé sous sa garde) ou morale (exploitant ou propriétaire d'un établissement répondant de la faute de son préposé ou de l'objet placé sous sa garde) ou encore sur plusieurs personnes physiques ou morales. »²¹⁴

²⁰⁹ M.B., 20 septembre 1979. Voy. plus spécialement les articles 7 et 8 de la loi.

²¹⁰ À entendre dans un sens large. Voy. à cet égard Civ. Bruges, 16 janvier 2006, Nj.W., 2006, n° 136, p. 126, note I. BOONE.

²¹¹ Art. 3 de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, M.B., 13 avril 1991; art. 2 de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, M.B., 30 août 1991.

²¹² M.B., 20 septembre 1979. Voy. plus spécialement les articles 7 et 8 de la loi.

²¹³ M. MAHIEU, « La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances », *op. cit.*

²¹⁴ *Ibid.*

Le maintien des règles du droit commun de la responsabilité extracontractuelle implique également le maintien de celles de la responsabilité contractuelle²¹⁵.

...mais cumul interdit. Le concours avec l'intervention de l'assureur-loi a été ignoré, à l'origine, par la loi du 30 juillet 1979. Pourtant, ce cas de figure peut être rencontré si le même fait d'incendie ou d'explosion engage tant la responsabilité objective fondée sur la loi du 30 juillet 1979 que l'intervention de l'assureur-loi.

L'omission a été réparée depuis lors puisque l'article 8, alinéa 7, c), de la loi du 30 juillet 1979 précise que ne peut bénéficier des indemnités prévues par la présente loi « toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. Toutefois, le droit de subrogation attribué [...] aux personnes morales et aux institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective. »

L'assureur-loi, bien que subrogé dans les droits de la victime contre l'assureur de la responsabilité objective, ne pourra obtenir indemnisation qu'après que la personne lésée ou ses ayants droit auront été totalement indemnisés par l'assureur de la responsabilité objective. Pour le dire autrement, la victime est prioritaire et sera indemnisée dans les limites du plafond d'indemnisation. S'il subsiste un solde, les assureurs-loi et autres assureurs « maladie-invalidité » pourront peut-être recouvrer leurs débours²¹⁶.

Cette loi prévoit un mécanisme d'indemnisation sensiblement différent des autres puisqu'ici, l'assureur-loi – ou l'organisme public qui a indemnisé le travailleur blessé ou ses ayants droit – n'arrive qu'en second rang.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Art. 8, al. 7, c), de la loi du 30 juin 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, M.B., 20 septembre 1979.

Section 6

L'indemnisation fondée sur la responsabilité (quasi) objective du fait des produits défectueux**§ 1. Rappel des principes**

Un régime particulier de la responsabilité du fait des choses. La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux²¹⁷ pose, en son article 1^{er}, le principe de la responsabilité du producteur²¹⁸ pour le dommage causé à un consommateur par son produit, atteint d'un défaut, lequel doit être prouvé par la victime demanderesse en réparation. La faute du producteur n'est pas une condition *sine qua non* de l'application du régime d'indemnisation issu de cette loi, ce qui tend à qualifier le régime de responsabilité objective²¹⁹.

Néanmoins, la loi autorise, à l'article 8, e), le producteur à prouver l'absence de faute en son chef, de sorte que cela entraîne la qualification de ce régime de « semi » ou de « quasi » objectif²²⁰.

Le respect de l'équilibre entre les droits des consommateurs et des producteurs est donc assuré²²¹.

Un produit... L'article 2 de la loi du 25 février 1991²²² définit le produit comme « tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination. L'électricité est également un produit au sens de la loi ». Cette définition, très large, englobe donc pléthore de biens disponibles sur le marché, en ce compris des outils de travail²²³. Ne sont néanmoins pas visés les immeubles par nature²²⁴.

²¹⁷ M.B., 22 mars 1991.

²¹⁸ Art. 3 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991 : « Au sens de la présente loi, on entend par "producteur" le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. »

²¹⁹ G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2021, p. 594, n° 1.

²²⁰ *Ibid.*, p. 599, n° 9 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p. 305, n° 8 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », R.G.A.R., 2004/1, n° 13.794, n° 41.

²²¹ C. DELFORGE, *La responsabilité extracontractuelle. Introduction générale au droit de la réparation des dommages. La responsabilité extracontractuelle selon le Code civil*, op. cit., p. 28, n° 32.

²²² M.B., 22 mars 1991.

²²³ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 307, n° 11 ; G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », op. cit., pp. 603 à 606, n° 18 et les nombreux exemples qui sont cités par les auteurs.

²²⁴ G. FRUY et G. SCHULTZ, *ibid.*, p. 606, n° 19.

L'inclusion de l'électricité englobe donc les cas de variations de tension (cas de survolage ou de sous-voltage)²²⁵.

...défectueux... Selon l'article 5 de la loi du 25 février 1991²²⁶, « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ;
- c) du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement. »

La preuve par présomption est admise²²⁷. Un comportement anormal de la chose peut être un indice de l'existence d'un défaut, sans pouvoir établir à lui seul son existence.

...mis en circulation. Comme précise Catherine Delforge, « la mise en circulation est la clé de voûte » de ce régime²²⁸. L'article 6 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux²²⁹ précise que la mise en circulation se matérialise avec « l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci ». Deux conditions cumulatives doivent être rencontrées : il faut une remise matérielle du produit par son producteur à un « tiers » (« élément matériel ») et l'intention de distribuer le produit pour qu'il remplisse sa destination (« élément intentionnel »)²³⁰.

La mise en circulation ne doit pas être prouvée par la victime du dommage, celle-ci lui étant en quelque sorte inhérente, mais le producteur peut en apporter la preuve contraire eu égard à l'article 8, c), de la loi²³¹.

Le producteur peut également prouver que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation mais est né postérieurement, sur la base de l'article 8, b), de la loi.

²²⁵ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 309, n° 12.

²²⁶ M.B., 22 mars 1991.

²²⁷ N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », J.T., 2010/41, n° 6417, p. 773, n° 9 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., n° 62.

²²⁸ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 312, n° 16.

²²⁹ M.B., 22 mars 1991.

²³⁰ A. REGNIAULT et C. DELFORGE, « La responsabilité du fait des produits défectueux mise en œuvre par la directive du 25 juillet 1985 : la responsabilité civile du "producteur" », in O. MIGNOLET (dir.), *Traité de droit pharmaceutique. La commercialisation des médicaments à usage humain : droit européen et droit belge*, 2^e éd., Liège, Wolters Kluwer, 2016, p. 1386, n° 1499 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 315, n° 19 et 20.

²³¹ G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », op. cit., pp. 610 et 611, n° 24.

Le fardeau probatoire. L'article 7 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux²³² prévoit que la victime supporte le fardeau probatoire relatif à la preuve du défaut, au dommage et au lien de causalité entre le défaut et le dommage. Elle peut rapporter les preuves utiles par toutes voies de droit et même de manière inductive, soit en démontrant l'absence de toute autre cause génératrice de son dommage²³³.

Par logique, il doit en aller de même pour ses subrogés, tant ce qui concerne le fardeau probatoire qu'en ce qui concerne la charge de la preuve.

La réparation du dommage. L'indemnisation qui peut être obtenue sur la base de l'article 11 de la loi du 25 février 1991²³⁴ recouvre la totalité des dommages causés aux personnes, y compris moraux.

Les dommages causés aux biens peuvent être réparés à certaines conditions : « s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés. Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation. » Il faut encore noter qu'une franchise de 500 euros est prévue pour les dommages aux biens²³⁵.

Les préjudices économiques ou purement financiers ne sont pas visés en tant que dommages réparables et le producteur devra, le cas échéant, être actionné sur la base du droit commun de la responsabilité civile, contractuelle ou aquilienne, selon les cas²³⁶.

Les limitations énumérées ci-dessus rendent ce mode de réparation moins tentant que le droit commun où le principe de la réparation intégrale de tous les dommages – répondant *a minima* aux conditions du dommage réparable – est acquis. Pour le dire autrement, pour solliciter une indemnisation complète, le recours de la victime doit donc s'opérer sur la base de la loi du 25 février 1991 et sur une autre base de responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle²³⁷.

Les débiteurs de la réparation : un régime de responsabilité en cascade. Le premier ciblé par ce régime de responsabilité est le producteur, lequel

²³² M.B., 22 mars 1991.

²³³ G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, p. 617, n° 37.

²³⁴ M.B., 22 mars 1991.

²³⁵ Art. 9, b), de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

²³⁶ C. DELFORGE, *La responsabilité extracontractuelle. Introduction générale au droit de la réparation des dommages. La responsabilité extracontractuelle selon le Code civil*, *op. cit.*, p. 33, n° 45.

²³⁷ V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 65 et 66.

est responsable des dommages causés par « son » produit²³⁸. La notion de producteur est entendue largement, de telle manière que celui qui participe à la production du produit défectueux, à quelque niveau que ce soit, même dans la fabrication des matières premières, peut voir sa responsabilité mise en branle. Le producteur peut également être le producteur réel ou le producteur apparent (soit celui qui se signale en apposant son logo ou son autocollant sur le produit)²³⁹.

En second lieu vient l'importateur professionnel sur le marché européen, lequel est considéré comme producteur et est responsable au même titre que lui, de manière concurrente²⁴⁰.

En troisième lieu vient potentiellement le fournisseur du produit ayant causé le dommage. Sa responsabilité est subsidiaire, vu son rôle en tant que « dernier maillon de la chaîne »²⁴¹. Il ne pourra être considéré comme un producteur uniquement dans deux cas de figure²⁴² :

- 1) si le produit est fabriqué sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et que le producteur ne peut être identifié, sauf si le fournisseur indique à la victime, dans un délai raisonnable²⁴³, l'identité du producteur ou du fournisseur ;
- 2) si le produit est importé dans l'Union européenne et que l'importateur ne peut être identifié. Cela vaut même si le nom du producteur est connu de la victime, ou susceptible de l'être. Le fournisseur peut échapper à sa responsabilité s'il indique à la victime, dans un délai raisonnable²⁴⁴, l'identité de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit.

²³⁸ Art. 1^{er} de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

²³⁹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, pp. 340, n° 46 et s. ; G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, pp. 624 à 627, n° 53 à 55 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 49 et 50.

²⁴⁰ Art. 4, § 1^{er}, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 343, n° 51 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 51.

²⁴¹ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 345, n° 52 et 53.

²⁴² Art. 4, § 2, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 52.

²⁴³ Laissé à la libre appréciation du juge mais cela doit se faire d'initiative et de manière diligente ; voy. G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, p. 631, n° 61.

²⁴⁴ *Ibid.*

Il faut relever que le mécanisme de solidarité prévu par la loi est applicable quand plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, tenant compte de la responsabilité du fait des produits défectueux : leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des droits de recours éventuels dont ils bénéficient²⁴⁵.

Un double délai : échéance et prescription²⁴⁶. L'article 12, § 1^{er}, de la loi du 25 février 1991²⁴⁷ précise que la victime peut obtenir la réparation de son dommage compte tenu d'un délai de forclusion de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis le produit en circulation (sauf si, durant cette période, la victime a engagé une procédure judiciaire en réparation fondée sur la loi du 25 février 1991)²⁴⁸⁻²⁴⁹.

Le § 2 du même article prévoit que l'action en réparation de la victime se prescrit par trois ans à compter du jour où elle aurait dû raisonnablement en avoir connaissance.

Il faut également noter que les dispositions de l'ancien Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription restent d'application.

Les causes d'exonération du producteur (ou de celui mis en cause). Le producteur, pour échapper à sa responsabilité, peut opposer à la victime les causes d'exonération prévues à l'article 8 de la loi du 25 février 1991²⁵⁰, soit :

- qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation ou que ce défaut est né postérieurement ;
- que le produit n'a pas été mis en circulation ;
- que le défaut est dû à la mise en conformité du produit avec des règles publiques impératives ;
- que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation ne permettait pas de déceler le défaut ; ou encore
- s'il s'agit du producteur d'une partie du produit ou d'une matière première, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel sa partie composante ou sa matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur du produit fini.

²⁴⁵ Art. 9 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

²⁴⁶ C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, pp. 352 à 355, n° 60 à 64.

²⁴⁷ M.B., 22 mars 1991.

²⁴⁸ G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, pp. 613 et 614, n° 30.

²⁴⁹ Sans préjudice de l'article 2277ter de l'ancien Code civil relatif aux dommages environnementaux ; voy. B. DUBUISSON, « Les nouveaux délais de prescription pour les actions exercées par les pouvoirs publics en matière environnementale », *J.T.*, 2008/10, n° 6302, pp. 169-173.

²⁵⁰ M.B., 22 mars 1991.

Il peut aussi opposer à la victime sa propre faute (totale ou partielle)²⁵¹, le cas fortuit ou la force majeure²⁵².

Le producteur ne peut, par contre, opposer à la victime la faute d'un tiers (mais il pourrait agir en garantie contre ce tiers ou exercer contre lui un recours subrogatoire)²⁵³.

Possibilité de combinaison avec le droit commun de la responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle). La victime conserve toujours le droit d'agir sur un autre fondement, qu'il soit contractuel (notamment sur la base de la garantie des vices cachés et donc sur la base des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) ou extracontractuel, à la condition de ne pas obtenir par deux fois la réparation d'un même dommage²⁵⁴.

§ 2. Les débiteurs de la victime : le producteur (et/ou son assureur de la responsabilité) et l'assureur-loi

La priorité de l'indemnisation en loi. L'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 février 1991 prévoit la priorité de l'indemnisation en loi puisqu'il indique clairement que « les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente loi, à la législation organisant ce régime »²⁵⁵.

Cela s'explique par le fait que toute victime a droit à la réparation intégrale de son dommage, ni plus ni moins, mais aussi par le fait que l'assureur-loi reste tenu, prioritairement, de l'indemnisation en loi²⁵⁶.

Ce raisonnement s'applique tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

§ 3. L'interdiction du cumul des indemnités de l'accident du travail et de l'indemnisation fondée sur la loi du 25 février 1991

L'interdiction du cumul avec les indemnités dues en loi. Si la victime d'un accident du travail peut également bénéficier du régime d'indemnisation

²⁵¹ Art. 10, § 2, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

²⁵² C. DELFORGE, *La responsabilité extracontractuelle. Introduction générale au droit de la réparation des dommages. La responsabilité extracontractuelle selon le Code civil*, *op. cit.*, p. 36, n° 56.

²⁵³ *Ibid.*, p. 36, n° 55.

²⁵⁴ Art. 13 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991 ; G. FRUY et G. SCHULTZ, « La responsabilité pour autrui en matière de produits défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, pp. 599 et 600, n° 10 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 37, 42 à 46.

²⁵⁵ M.B., 22 mars 1991.

²⁵⁶ M.B., 24 avril 1971 ; J.-P. NIJS, « L'application du régime des usagers vulnérables (art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989) à l'assurance "accident de travail" », *op. cit.*, p. 269.

de la loi du 25 février 1991 relative aux produits défectueux, la victime se voit interdite de cumul entre ces deux modes d'indemnisation. Son action en réparation sera donc limitée aux postes qui n'auront pas été pris en compte dans le cadre de la réparation de l'accident du travail²⁵⁷.

Le droit de subrogation de l'assureur-loi. L'assureur-loi bénéficie d'un droit de subrogation contre le producteur (ou une autre personne visée par la loi du 25 février 1991 dans le cadre des responsabilités en cascade) après avoir indemnisé la victime de l'accident du travail tenant compte des débours effectués²⁵⁸.

Conclusion

Plusieurs principes directeurs guident la réparation de l'accident du travail en droit commun : éviter que la victime ne soit surindemnisée en cumulant différentes sources d'indemnisation, éviter que le responsable d'un dommage ne puisse échapper à l'indemnisation de la personne victime de son fait au motif que l'assureur-loi (ou l'organisme tenu au paiement) interviendrait déjà, faciliter les premières interventions en faveur de la victime puisque l'indemnisation en loi, quand bien même partielle, est prioritaire et, enfin, permettre à l'assureur-loi (ou à l'organisme tenu au paiement) d'exercer son recours.

Une fois ces principes assimilés, la clarté de l'indemnisation de l'accident du travail en droit commun se manifeste, facilitant la tâche des praticiens mais aussi, la compréhension de la victime de sa propre situation.

Les professionnels, quels qu'ils soient (assureurs, avocats...) doivent faire de leur mieux pour guider et informer les victimes, voire aussi les responsables ou ceux tenus objectivement au paiement.

Comme le relève FEDRIS, dans le secteur privé, l'augmentation des accidents du travail ne cesse de croître à tout le moins depuis 2016. En 2019, une augmentation du nombre d'accidents du travail de 0,3 % a été pointée par rapport à 2018 (avec une augmentation de 2,2 % en 2018 par rapport à 2017)²⁵⁹.

La matière ne perd donc aucunement en pertinence... Malheureusement.

²⁵⁷ Art. 14, al. 2, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

²⁵⁸ Art. 14, al. 3, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 22 mars 1991.

²⁵⁹ Voy. le rapport annuel statistique de FEDRIS de 2019: <https://fedris.be/fr/professionnel/accidents-du-travail-secteur-prive/statistiques/rapport-annuel-statistique>.